

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE - GARDE DES SCEAUX

1987
15 déc. — Arrêté n° 23 bis/MJ/CTI portant nomination des membres du Tribunal Spécial chargé de la répression des crimes de sang et des vols qualifiés flagrants. 88

15 déc. — Arrêté n° 24/MJ/CTI portant désignation d'un Avocat pour assurer la défense de AGUIGAH Adjé William dit Blacky devant le Tribunal Spécial chargé de la répression des crimes de sang et des vols qualifiés flagrants. 89

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1987
14 déc. — Arrêté n° 1235/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police. 89

14 déc. — Arrêté n° 1236/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles. 89

14 déc. — Arrêté n° 1237/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires du trésor. 89

14 déc. — Arrêté n° 1238/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 89

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements fin détachements, nomination par intérim, changements de cadre, incarcération, constatation d'absences irrégulières, révocations, licenciement, rappels à l'activité, arrêtés rapportés portant constatation d'absence irrégulière et révocation, admissions à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite. 89

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987
22 déc. — Arrêté n° 847/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HOUINATO Sétognon. 104

22 déc. — Arrêté n° 848/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu ADADE Akakpo (Théophile). 104

22 déc. — Arrêté n° 849/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUMAH Kodjo. 104

23 déc. — Arrêté n° 850/MEF/CR portant concession d'une pension d'orphelin. 105

23 déc. — Arrêté n° 851/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-AGORO Derman. 105

23 déc. — Arrêté n° 852/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YOHOLOU Améglo (André). 105

23 déc. — Arrêté n° 853/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MINOUNA Bilou-Ena Bakolahidja.	105
23 déc. — Arrêté n° 854/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu ZOUMAHOU (Cyprien)	106
23 déc. — Arrêté n° 855/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu N'DOMBE Tignokpa.	106
23 déc. — Arrêté n° 856/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALAKI M'Béta.	106
23 déc. — Arrêté n° 857/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. KOFFI Banambé.	106
23 déc. — Arrêté n° 858/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BLAODEKISSI Messiké.	107
23 déc. — Arrêté n° 859/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KUTIAME Komi Donko.	107
28 déc. — Arrêté n° 861/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TORO E. Bawolé.	108
28 déc. — Arrêté n° 864/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDORH Ananou Zinsou	108
28 déc. — Arrêté n° 866/MEF/CR portant concession d'une pensions de retraite à M. AKAKPO Kossi.	108
28 déc. — Arrêté n° 867/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KINDJI (Samuel)	108
28 déc. — Arrêté n° 868/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FIAMOR Kossi Djédjé.	108
28 déc. — Arrêté n° 869/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAKAYE Koffi Attara.	108
30 déc. — Arrêté n° 871/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADAKPA Kossi.	109
30 déc. — Arrêté n° 872/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAMAH Natahi.	109
30 déc. — Arrêté n° 873/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YEVU Kokou Agbenyo.	109
30 déc. — Arrêté n° 874/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MENSAH Komlan	110
30 déc. — Arrêté n° 875/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ESSAH Yao Nunana.	110
31 déc. — Arrêté n° 876/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. RAGOUEA Sontoua Agouma	110
31 déc. — Arrêté n° 877/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DAOU Wouyao.	111
31 déc. — Arrêté n° 878/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NICABOU Yaovi.	111
31 déc. — Arrêté n° 879/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATITSO Kodjo Sélé-Séla Loloko	111
31 déc. — Arrêté n° 881/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DAUDOU Alassani	111

31 déc. — Arrêté n° 882/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YAKPO Etsè Koffi.	112
31 déc. — Arrêté n° 883/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WEMEOUDA Wenkia.	112
31 déc. — Arrêté n° 884/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Séi.	112
31 déc. — Arrêté n° 885/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LABDIEDO Koumbodja	113
31 déc. — Arrêté n° 886/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GAYAKPA Koffi Assinou.	113
31 déc. — Arrêté n° 887/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJAMGBA Kokou Ayité.	113
31 déc. — Arrêté n° 889/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON-Boevi Fo-Dzifa Anani.	113
Arrêtés portant approbation de rôles.	114

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologique.	118
Récépissé de Déclaration d'Association	119
Avis de perte de titres fonciers	119

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Membres du tribunal spécial chargé de la répression de crimes de sang

Arrêté n° 23 bis/MJ/CT1 du 15-12-87 — Est nommé président du tribunal spécial chargé de la répression des crimes et des vols qualifiés flagrants :

M. Fessou Lawson, conseiller à la cour d'appel.

Sont nommés jurés audit Tribunal :

M. Ayivon K. Dodzi, Enseignant à Sanguéra ;

Togbui Baya Mlapa V, chef de canton de Togoville.

Est nommé Commissaire du Gouvernement près du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang et des vols qualifiés flagrants, M. Yaya Abdoulaye, Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé.

Est nommé Greffier du Tribunal Spécial chargé de la répression des crimes de sang et des vols qualifiés flagrants, M. Ayi Akpeyede Foly, greffier en chef de la cour d'appel.

Arrêté n° 24/MJ/CT1 du 15-12-87 — Maître Kodjo Messan Agbanzo, Avocat à la Cour est désigné pour assurer la défense du nommé Aguihah Adjé William dit Blacky, accusé d'assassinat devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang et des vols qualifiés flagrants.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1235/MTFP du 14-12-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agrigna Inoussa Koumayi, n° mle 007593-B, l'arrêté n° 750/MTFP du 10 août 1987 portant retard à l'avancement de grade.

M. Agrigna Inoussa Koumayi, officier de police de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police est promu au grade d'officier de police de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 2 juillet 1984.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 2 juillet 1986.

Arrêté n° 1236/MTFP du 14-12-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Takassi Kondé-Kikpa, n° mle 012806-Y, l'arrêté n° 754/MTFP du 10 août 1987 portant retard à l'avancement de grade.

M. Takassi Kondé-Kikpa, ingénieur des travaux Publics de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'ingénieur des travaux publics de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 27 août 1986.

Arrêté n° 1237/MTFP du 14-11-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Labitoko Kadjila, n° mle 024834-C, l'arrêté n° 747/MTFP du 10 août 1987 portant retard à l'avancement de grade.

M. Labitoko Kadjila, inspecteur central du trésor de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires du trésor est promu au grade d'inspecteur central de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 15 novembre 1986.

Arrêté n° 1238/MTFP du 14-12-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Kpowbie Ayenam Batchabezi, n° mle-015436-N, l'arrêté n° 755-MTFP du 10 août 1987 portant retard à l'avancement de grade.

M. Kpowbie Ayenam Batchabezi, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 30 juillet 1986.

Admissions

Arrêté n° 1200/MTFP du 24-11-87 — M. Tassou Akakpo Komi, n° mle 021033-B, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 1 mois 26 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 6 octobre 1977 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-81 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 1m 26 j de bonification

1-1-81 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1m 26j de bonification

5-11-82 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

5-11-84 : moniteur de 3^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 1234/MTFP du 14-12-87 — Mme Kouli Pyiabèlo, épouse Chaold, titulaire du diplôme d'Etat de laboratin d'analyses médicales (D.E.L.A.M.) à Hygiène Institut der Universität Kiel en République Fédérale d'Allemagne, est nommé dans la catégorie B en qualité de technicienne de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1^{er} décembre 1979 et

mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-12-1981 : technicienne de laboratoire de 2^e classe 2^e échelon
- 1-12-1983 : technicienne de laboratoire de 2^e classe 3^e échelon
- 1-12-1985 : technicienne de laboratoire de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Arrêté n° 1288/MTFP du 21-12-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Daou Walla, l'arrêté n° 1059/MTFP du 24 octobre 1986 portant nomination.

M. Daou Walla, titulaire du diplôme d'ingénieur économiste (spécialité : économie et organisation de l'industrie de l'alimentation) de l'institut technologique d'Odessa (URSS), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur agro-économiste de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 1239/MTFP du 14-12-87 — M. Anové Yawo Mensah Enyo, n° mle 023810-U, instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 1150), admis à l'examen de fin de formation au Centre de Formation des conseillers pédagogiques du premier degré, session de juillet 1986, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de Conseiller Pédagogique de l'enseignement du premier degré 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 12 septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 11 septembre 1986, date de promotion dans le cadre de l'intéressé.

Arrêté n° 1240/MTFP du 14-12-87 — Mme Kinefe Egom Afeindou, épouse Tatcho, n° mle 022474-L, adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie C), est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 800) à compter du 27 mars 1987.

Mme Kinefe Egom Afeindou, épouse Tatcho, n° mle 022474-L, adjoint administratif de 1^{ère} classe 2^e échelon (catégorie C-indice 800), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I, promotion : 1984-1987), option : finances et trésor, est rayée de ce cadre et intégrée dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 15 du budget général).

L'intéressée continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'elle a atteint dans son ancien cadre.

Arrêté n° 1241/MTFP du 14-12-87 — M. Ado Tossou Adomaya, n° mle 019251-D, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle II promotion 1984-1987 option: administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 15 septembre 1987 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 1252/MTFP du 15-12-87 — M. Tongni-Katonga Koassi Hounbédji, n° mle 020587-M, greffier de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 1150), du cadre du personnel judiciaire, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle II (option: administration générale), promotion 1984-1987, est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 17 août 1987 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 1323/MTFP du 30-12-87 — M. Dzotsi Komla Nomesi, n° mle 028476-E, animateur d'action culturelle de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2-indice 1400) titulaire du diplôme de conseiller culturel du centre régional d'action culturelle (C.R.A.C) de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de conseiller d'action culturelle de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 27 juillet 1987, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 20, du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1^{er} septembre 1986, date du dernier avancement automatique dans son ancien corps.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 1260/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des douanes qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom Prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probat.	Date effet titularisation	Date effet ancienn. prochain avancement.	Avis commission paritaire
-----------	-------------	--	--------------------------	---------------------------	--	---------------------------

Corps : contrôleur douanes — Catégorie B

Titularisation dans le grade : contrôleur douanes 2e classe 1er échelon — indice 750

010046-Y	Gbedey Kodjo Anoumou Vogombia	N 01287 du 29-07-86	24-07-86	24-07-87	24-07-86	
----------	-------------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 1261/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : administrateur-civil — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : administrateur-civil 1er échelon — indice 1300

034609-K	Nolaki Ekpao	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034610-U	M'Beou Kokou Nayo Atsumikoa	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034629-F	Gnassounou Kokouvi Biova	N 01087 du 04-11-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86	

Corps : attaché d'administration — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : attaché d'administration 2e classe 1er échelon — indice 1100

016374-G	Ayika Foli Koffi	N 00059 du 19-01-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034390-Q	Djobo Atcha-Bao	N 01874 du 06-12-85	03-09-85	03-09-86	03-09-85	
034612-N	Bah-Traoré Tcha-Didjoré Deybou	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034626-C	Jibidar Amakoé Olta	N 01087 du 04-11-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86	
034633-K	Libra Kouami Akato	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034660-N	Mondoumba Bawara Traoré	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034661-X	Djato-Bougonou Gnandi	N 01087 du 04-11-86	12-09-86	12-09-87	12-09-86	
034665-B	Kpékpassé Bouly P. Hodalo	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	

Corps : secrétaire d'administration — Catégorie B

Titularisation dans le grade : secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon — indice 750

043360-J	Nevis Ablavi Mawulé, ép. Tomety	N 01872 du 06-12-85	21-10-85	21-10-86	21-10-85	
043392-A	Biladjétan Mawumbé, ép. Zigah	N 01872 du 06-12-85	21-10-85	21-10-86	21-10-85	
034630-Q	Tonaga Akéla-Esso	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	

Titularisation dans le grade : secrétaire d'administration 2e classe 2e échelon — indice 850

034391-Z	Nyaku Dotsè Kodjo	N 01874 du 06-12-85	03-09-85	03-09-86	03-09-85	
----------	-------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : comptable — Catégorie B

Titularisation dans le grade : comptable 2e classe 1er échelon — indice 750

034646-Y	Bidi Tigoé Kokou	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : adjoint-administratif — Catégorie C

Titularisation dans le grade : adjoint-administratif 2e classe 1er échelon — indice 550

034126-Q	Tchango Banca K. Igailos	N 00786 du 08-05-85	17-06-85	17-06-86	17-06-85	
----------	--------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : comptable-mécanographe — Catégorie C

Titularisation dans le grade : comptable-mécanographe 2e classe 1er échelon — indice 550

034761-B	Bello Dini Abdel-Kawam	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Titularisation dans le grade : comptable-mécanographe 2e classe 2e échelon — indice 600

034763-V	Akovisson Adjété	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Matricule	Nom Prénom	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probat.	Date effet titularisation	Date effet ancienn. prochain avancement.	Avis commission paritaire
-----------	------------	--	--------------------------	---------------------------	--	---------------------------

Corps : sténo-dactylo correspondancier — Catégorie C

Titularisation dans le grade : sténo-dactylo correspondancier 2e classe 2e échelon — indice 600

034628-W	Adjini Abra M. Amétowoyona	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034631-Z	Agbéré-Bissi Kounawé	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Arrêté n° 1262/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : géologue — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : géologue 2e classe 2e échelon — indice 1450

028843-M	Johnson Ampah Kodjo	N 01679 du 17-11-82	02-10-80	02-10-81	02-10-80
----------	---------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : ingénieur mines géolog. — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : ingénieur mines géolog. 3e classe 2e échelon — indice 1450

034658-U	Kpatcha Toyou Paroumgnossi	N 01032 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
----------	----------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : ingénieur trav. mines/géologie — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : ingénieur trav. mines/géologie 2e classe 1er échelon — indice 1100

034696-J	Nimon Sogoyou Essosimna	N 01062 du 24-10-86	02-09-86	02-09-87	02-09-86
----------	-------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 1263/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre de la magistrature qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : magistrat — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : magistrat 3e grade 2e échelon — indice 1450

033765-F	Ekluboko Kodjovi Lodonu	N 10582 du 13-03-85	01-02-85	01-02-86	01-02-85
----------	-------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 1264/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : animat. prog. radio TV — Catégorie B

Titularisation dans le grade : animat. prog. radio TV 2e classe 1er échelon — indice 750

020327-Z	Batchoudi Mabilaba	N 00544 du 22-06-87	01-08-84	01-08-85	01-08-84
----------	--------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 1265/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du Trésor qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : inspecteur cent. Trésor — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : inspecteur cent. Trésor — 3e classe 1er échelon — indice 1300

034789-P	Loko Yao Amovi	N 01057 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
----------	----------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : contrôleur Trésor — Catégorie B

Titularisation dans le grade : contrôleur Trésor 2e classe 1er échelon — indice 750

034611-D	Ali-Napo Nakpane	N 01057 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034788-E	Kissi Kodjo	N 01057 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Matricule	Nom Prénom	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probat.	Date effet titularisation	Date effet ancienn. prochain. avancem.	Avis commission paritaire
-----------	------------	--	--------------------------	---------------------------	--	---------------------------

Arrêté n° 1266/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : inspecteur impôts — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : inspecteur impôts 2e classe 1er échelon — indice 1300

024943-R	Sitti Akouété Avolleh	N 00141 du 03-02-87	04-08-86	04-08-87	04-08-86
034692-E	Djikpéré Djaguégnité Tampandja	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Corps : inspecteur impôts — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : inspecteur impôts 2e classe 1er échelon — indice 1100

015412-N	Fiaty Yao Hetsu	N 00143 du 03-02-87	11-08-86	11-08-87	11-08-86
016643-V	Agbéhonou Komi	N 01267 du 29-12-86	24-07-86	24-07-87	24-07-86
034670-Y	Komnan Cheregneme	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034671-H	Bahamélé Kézié	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034672-J	Alouya Patchana T. Essomanam	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Corps : contrôleur impôts — Catégorie B

Titularisation dans le grade : contrôleur impôts 2e classe 1er échelon — indice 750

013761-B	Ajavon Ayi-Patadou Wolou	N 01267 du 29-12-86	24-07-86	24-07-87	24-07-86
018407-Z	Etchri E. Efoé Elavanyo	N 01267 du 29-12-86	24-07-86	24-07-87	24-07-86
019026-C	Hessou Comlan Tossa	N 00152 du 09-02-87	13-12-84	13-12-85	13-12-84
034666-L	Bougou Ouaké Oubo	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034667-V	Modibo Eklou E. Balakiyem	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034668-E	Patali Kossi	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034669-P	Adégnika Comlan Kossi	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034677-F	Atidiga Kokuvi Téfé	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034679-Z	Fiawonou Aku Dodzi	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034681-K	Badabadi Kossi Bakounabé	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Corps : agent assiette impôts — Catégorie C

Titularisation dans le grade : agent assiette impôts 2e classe 1er échelon — indice 550

034678-Q	Dévi Dosseh Kodjo	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034684-N	Kougada Affo Moitalaou	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034786-L	Mérat Débah	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Titularisation dans le grade : agent assiette impôts 2e classe 2e échelon — indice 600

034674-C	Awanyo Yaokouma	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034675-M	Assigbi Mensah	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034676-W	Pilazi Kpatcha	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034680-A	Missiamé Akouèba N. Hoasi	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034787-V	d'Almeida Akouété Ezo	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Arrêté n° 1267/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : docteur en pharmacie — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : docteur en pharmacie 2e échelon — indice 1450

034781-X	Kéré Abiba, ép. Banla	N 01065 du 24-10-86	10-11-86	10-11-87	10-11-86
----------	-----------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : médecin — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : médecin 2e échelon — indice 1450

034726-Q	Agossa Assofondé Sayi	N 01065 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
----------	-----------------------	---------------------	----------	----------	----------

Matricule	Nom Prénom	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probat.	Date effet titularisation	Date effet ancienn. prochain avancement.	Avis commission paritaire
-----------	------------	--	--------------------------	---------------------------	--	---------------------------

Corps : assistant médical — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : assistant médical 2e classe 1er échelon — indice 1100

034764-E	Gbati Tchedré	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	---------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : technicien sup. de laboratoire — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : technicien sup. de laboratoire 2e classe 1er échelon — indice 1100

034719-H	Kouaovi Afiavi N., ép. Ekouhoho	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	---------------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : attaché d'administ. hospitalière — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : attaché d'administ. hospitalière 2e classe 1er échelon — indice 1100

034198-Q	Alayi Tchao Mandjatom	N 01847 du 04-12-85	09-09-85	09-09-86	09-09-85	
----------	-----------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034622-Y	Agbabozi Komaté	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	-----------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : infirmier d'Etat — Catégorie B

Titularisation dans le grade : infirmier d'Etat 2e classe 1er échelon — indice 750

034262-Y	Ali Konta Yaovi	N 01821 du 02-12-85	09-09-85	09-09-86	09-09-85	
----------	-----------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034715-V	Bénissanh-Daté Mablé Edoh	N 01065 du 24-10-86	04-09-86	04-09-87	04-09-86	
----------	---------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034720-J	Tchapo Napo	N 01065 du 24-10-86	04-09-86	04-09-87	04-09-86	
----------	-------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034721-T	Kokouba Adjouma Y., ép. Mallé	N 01035 du 24-10-86	04-09-86	04-09-87	04-09-86	
----------	-------------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034722-C	Kpolokpolo Akouavi	N 01035 du 24-10-86	05-09-86	05-09-87	05-09-86	
----------	--------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034749-F	Lantamé Badaboué	N 01065 du 24-10-86	05-09-86	05-09-87	05-09-86	
----------	------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034834-L	Sanda Pyalo, ép. Kouévi-Gath	N 01065 du 24-10-86	05-09-86	05-09-87	05-09-86	
----------	------------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034847-Z	Ikoussénin Médjidon Owonayo	N 01065 du 24-10-86	05-09-86	05-09-87	05-09-86	
----------	-----------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034932-E	Abézémé Patakawapi	N 00031 du 06-01-87	17-12-86	17-12-87	17-12-86	
----------	--------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : assistant d'hygiène d'Etat — Catégorie B

Titularisation dans le grade : assistant d'hygiène d'Etat 2e classe 1er échelon — indice 750

034268-W	Agouzou Koffi	N 01821 du 02-12-85	09-09-85	09-09-86	09-09-85	
----------	---------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034890-C	Aklamanu Kossi Dzifa	N 01065 du 24-10-86	05-09-86	05-09-87	05-09-86	
----------	----------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : sage-femme — Catégorie B

Titularisation dans le grade : sage-femme 2e classe 1er échelon — indice 750

034651-M	Adessina Enyéadé Mawussi	N 01035 du 24-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86	
----------	--------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034850-U	Amégatsé Ablavi Délali	N 01065 du 24-10-86	18-09-86	18-09-87	18-09-86	
----------	------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034851-D	Ayivigan Ayoko	N 01035 du 24-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86	
----------	----------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : infirmier-adjoint — Catégorie D

Titularisation dans le grade : infirmier-adjoint 3e échelon — indice 350

034656-A	Kpabi Kadéki	N 01065 du 24-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86	
----------	--------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : agent promo/animation sociales — Catégorie B

Titularisation dans le grade : agent promo/animation sociales 2e classe 1er échelon — indice 750

034065-B	Nabouroutiba, Komlan Kouassi	N 00764 du 30-04-85	01-02-85	01-02-86	01-02-85	
----------	------------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034602-C	Atayaba Tasséba Tawountiba	N 01059 du 24-10-86	04-09-86	04-09-87	04-09-86	
----------	----------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034603-M	Tchadjobo Sadji	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	-----------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : médecin ophtalmologiste — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : médecin ophtalmologiste 3e échelon — indice 1600

034782-G	Banla Mèba	N 00482 du 01-06-87	10-11-86	10-11-87	10-11-86	
----------	------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 1268/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du chemin de fer qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom Prénom	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probat.	Date effet titularisation	Date effet ancienn. prochain avancement.	Avis commission paritaire
-----------	------------	--	--------------------------	---------------------------	--	---------------------------

Corps : adjoint-technique CFT — Catégorie B

Titularisation dans le grade : adjoint-technique CFT 2e classe 1er échelon — indice 750

007246-Q	Aziabli Koffi	N 00501 du 03-06-87	02-07-84	02-07-85	02-07-84
034762-L	Balakindé Yao Sisi	N 01061 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Arrêté n° 1269/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : professeur — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : professeur 3e classe 2e échelon — indice 1450

034971-D	Gbéassor Messanvi	N 01165 du 01-12-86	12-04-83	12-04-84	12-04-83
035292-E	Ayassor Adji Oteth	N 01165 du 01-12-86	22-02-84	22-02-85	22-02-84

Corps : professeur ens. général — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : professeur ens. général 3e classe 1er échelon — indice 1300

032679-H	Adamou Baba	N 00141 du 31-01-83	20-09-82	20-09-83	20-09-82
032777-T	Ogboné Koami	N 00141 du 31-01-83	20-09-82	20-09-83	20-09-82
033789-F	Kangni-Djagoé Kangni Dogba	N 00704 du 08-04-85	01-02-85	01-02-86	01-02-85
034433-T	Agokla Kossi Mawuli	N 01270 du 29-10-84	03-01-83	03-01-84	03-01-83

Corps : professeur ens. supér. — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : professeur ens. supér. 3e classe 2e échelon — indice 1450

019645-P	Agbodan Mavor Tetey Sotonou	N 00655 du 17-07-87	01-04-77	01-04-78	01-04-77
035005-P	Soédjédé Douato Adjémida	N 01165 du 01-12-83	25-05-83	25-05-84	25-05-83

Arrêté n° 1270/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : ingénieur travaux publics — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : ingénieur travaux publics 3e classe 1er échelon — indice 1300

034387-M	Barandao A. Débo-K'Mba	N 00036 du 09-01-86	04-11-85	04-11-86	04-11-85
----------	------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : adjoint-technique T.P. — Catégorie B

Titularisation dans le grade : adjoint-technique T.P. 1er échelon — indice 750

034693-P	Aziadou Komi Agbavon	N 01064 du 24-10-86	02-09-86	02-09-87	02-09-86
----------	----------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 1271/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et conditionnement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : ingénieur agriculture — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : ingénieur agriculture 2e classe 2e échelon — indice 1450

030903-H	Adri Kwami	N 00348 du 23-03-82	01-10-81	01-10-82	01-10-81
----------	------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : ingénieur adjoint agriculture — Catégorie B

Titularisation dans le grade : ingénieur adjoint agriculture 3e classe 1er échelon — indice 750

028619-V	Kabassé Kossi	N 00069 du 21-01-81	10-09-80	10-09-81	10-09-80
----------	---------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 1272/MTFP du 16-12-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom Prénom	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probat.	Date effet titularisation	Date effet ancienn. prochain avancement	Avis commission paritaire
<i>Corps : archiviste — Catégorie A2</i>						
Titularisation dans le grade : archiviste 2e classe 1er échelon — indice 1100						
034614-G	Kamaga Winiga	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034615-R	Nahm-Tchougli Denhyi-Syrina	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034659-D	Kassimé Tidjani	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
<i>Corps : attaché de tourisme — Catégorie A2</i>						
Titularisation dans le grade : attaché de tourisme 2e classe 1er échelon — indice 1100						
034699-M	Banassim Yaovi Yandao	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
<i>Corps : bibliothécaire — Catégorie A2</i>						
Titularisation dans le grade : bibliothécaire 2e classe 1er échelon — indice 1100						
034608-A	Alli Paneybessé	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034643-V	Agbo Amavi	N 01059 du 24-10-86	18-09-86	18-09-87	18-09-86	
<i>Corps : documentaliste — Catégorie A2</i>						
Titularisation dans le grade : documentaliste 2e classe 1er échelon — indice 1100						
034683-D	Kpogli Quashie	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
<i>Corps : agent promotion cultu. — Catégorie B</i>						
Titularisation dans le grade : agent promotion cultu. 3e classe 1er échelon — indice 750						
034623-H	Agbomadji Kodjo Amédétonyo	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034624-J	Batakpissa Dadjo Balinga	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034625-T	Ayikoué Ayi Komlan Fudzikomélé	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
<i>Corps : contrôleur du travail — Catégorie B</i>						
Titularisation dans le grade : contrôleur du travail 2e classe 1er échelon — indice 750						
016565-X	Togbénou Ayao Gakpo Futukpa	N 00035 du 06-01-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034818-C	Djahlin Kokou Adjé	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
<i>Corps : technicien tourisme hôtellerie — Catégorie B</i>						
Titularisation dans le grade : technicien tourisme hôtellerie 2e classe 1er échelon — indice 750						
034394-U	Babima Babaïma Adjonguéma	N 00081 du 21-01-86	03-09-85	03-09-86	03-09-85	
035291-V	Amétépé Kokou Trondina	N 01830 du 02-12-85	02-05-80	02-05-81	02-05-80	
<i>Corps : technicien de développement — Catégorie B</i>						
Titularisation dans le grade : technicien de développement 2e classe 1er échelon — indice 750						
020158-Q	Dogo Tétougnima	N 00676 du 23-07-87	10-07-84	10-07-85	10-07-84	
<i>Corps : technicien commerce — Catégorie B</i>						
Titularisation dans le grade : technicien commerce 2e classe 1er échelon — indice 750						
034252-N	Géli Yawovi	N 01875 du 06-12-85	03-09-85	03-09-86	03-09-85	
<i>Corps : technicien sup. tourisme et hôtel — Catégorie A2</i>						
Titularisation dans le grade : technicien sup. tourisme et hôtel 2e classe 1er échelon — indice 1100						
034476-E	Batawula Komlan	N 00200 du 06-02-86	14-10-85	14-10-86	14-10-85	
034477-P	Nissawou Bitaffa Napo	N 00200 du 06-02-86	14-10-85	14-10-86	14-10-85	

Arrêté n° 1286/MTFP du 21-12-87 — Sont rapportés en ce qui concerne les professeurs des CEG ci-dessous désignés, les arrêtés n°s 01038/MTFP du 15 octobre 1986 et 01238/MTFP du 17 décembre 1986, portant titularisation et avancement automatique d'échelons :

Dogoumangue Danangue, n° mle 033843-D
 Ayedze Kossi Adiavu, n° mle 033923-V
 Ahiaba Komla Mensah Enyonam, n° mle 034056-A
 Amegadjie Silété, n° mle 034134-G

Les professeurs des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) ci-dessus désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} février 1986 et conservent une ancienneté d'un an.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 120C) à compter du 1^{er} février 1987 (ancienneté épuisée).

Sont rapportés en ce qui concerne les instituteurs ci-dessous désignés, les arrêtés n°s 01038/MTFP du 15 octobre 1986, 01238/MTFP du 17 octobre 1986 et 00430/MTFP du 6 mai 1987, portant titularisation et avancement automatique d'échelons :

Sokadan Kouégan, n° mle 033951-H
 Amakoué Ahoro Atchindé, n° mle 034041-B
 Sogbadji Agbéssime, n° mle 034117-P
 Akpovy Komlan Hounhindé, n° mle 034119-P
 Zankli Kossi Dégboé, n° mle 034128-A
 Déglo Dzidunawo, n° mle 034130-U
 Amegan-Aho Kouassi Tonyidé, n° mle 034140-E
 Koulewossi Kossi Zobléwu, n° mle 034143-H
 Aziappe Kokouvi Dzikpo Attitso, n° mle 034144-J
 Kpodeha Mensah Komlan, n° mle 034145-T
 Apedanou Kossi Agbémédi, n° mle 034147-M
 Amessinou Kokouvi, n° mle 034162-L
 Agbon Ayébou Agbo Amévi, n° mle 033952-J
 Azankpe Edoh, n° mle 033961-K
 Amedenou Azianyékou Koffi, n° mle 033953-T
 Messan Noulagbessi, n° mle 033967-R
 Ouradei Toutabizi Lambo, n° mle 033987-D
 Aleobouna Kossivi, n° mle 034118-Y
 Efoe Tonyi Kodjo, n° mle 034120-J
 Agbo Mawouéna Kodjovi, n° mle 034122-C
 Dokunor Egblógbé Kwame Fo-Ko, n° mle 034131-D
 Koyi Kossi Mawuli, n° mle 034132-N
 Nakou Edoh, n° mle 034137-B
 Bouame Komla Mensa, n° mle 034159-R
 Lawson-Balagbo Têvi Mawouéna, n° mle 034149-F
 Agbi Komlanvi Messa Kékéli, n° mle 034160-S
 Affo Atcha Djobo, n° mle 034043-V
 Koumi Akakpovi Kodzo Amewuho, n° mle 034101-F
 Dadzie Yao Agbessi, n° mle 034246-Q
 Adika Kossi Dodzi, n° mle 034250-U
 Agboh Koffi, n° mle 034285-P
 Yaogan Kossi Dodziko, n° mle 034299-D
 Otoumessi Kossi-Kouma, n° mle 034301-X
 Dobou Kodjo Pafio Mawududji, n° mle 034303-R
 Tchakou Kokou Messan, n° mle 034310-Y
 Ahodo Kokou Aziadomé, n° mle 034311-H
 Agboh Kossi Mano, n° mle 034382-Y
 Koutey Kokouvi Alowoduna, n° mle 034383-H
 Tchao Sama, n° mle 034411-M

Kamingh Tchassia, n° mle 034434-C
 Ouro-Bang'Na Tchibara, n° mle 034245-F
 Babalé Towléba Kossi, n° mle 034282-L
 Lamboni Tchablintété Arsouma, n° mle 034305-B
 Kodjovi Anani, n° mle 034443-D
 Moussa Amidou, n° mle 034416-A
 Kozi Ouro-Agoro, n° mle 034410-C
 Tokpo Komi, n° mle 034409-T
 Awuté Kofi Séwu, n° mle 034261-P
 Semeglo Komlan, n° mle 034233-B
 Amouzou Yaovi Abalo, n° mle 034253-X
 Adjagno Yao, n° mle 034240-J
 Agoro Labassa, n° mle 034260-E
 Egah Kokou, n° mle 034493-X
 Pouli Koffi Gnamsi, n° mle 034485-F
 Téma Badabako, n° mle 034302-G
 Typamm Amavi, n° mle 034306-L
 Tchokozi Ekpowu Kokou, n° mle 034312-J
 Tcha-Gnaou La-Igniné, n° mle 034414-Q.

Les instituteurs ci-après désignés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

1-2-1986 Sokadan Kouégan, n° mle 033951-H
 (AC : 1 an)
 -- Amakoué Ahoro Atchindé, n° mle 034041-B
 (AC : 1 an)
 -- Sogbadji Agbéssime, n° mle 034117-P
 (AC : 1 an)
 -- Akpovy Komlan Hounhindé Nolodji, n° mle
 034119-H (AC : 1 an)
 -- Zankli Kossi Dégboé, n° mle 034128-A
 (AC : 1 an)
 -- Déglo Dzidunawo, n° mle 034130-U
 (AC : 1 an)
 -- Amegan-Aho Kouassi Tonyidé, n° mle
 034140-E (AC : 1 an)
 -- Koulewossi Kossi Zobléwu, n° mle 034143-H
 (AC : 1 an)
 -- Aziappe Kokouvi Dzikpo Attitso, n° mle
 034144-J (AC : 1 an)
 -- Kpodeha Mensah Komlan, n° mle 034145-T
 (AC : 1 an)
 -- Apedanou Kossi Agbémédi, n° mle 034147-M
 (AC : 1 an)
 1-2-1986 Amessinou Kokouvi, n° mle 034162-L
 -- Agbon Ayébou Agbo Amévi, n° mle 033952-J
 (AC : 1 an)
 -- Azankpe Edoh, n° mle 033961-K (AC : 1 an)
 -- Amedenou Azianyékou Koffi, n° mle 033953-T
 (AC : 1 an)
 -- Messan Noulagbessi, n° mle 033967-R
 (AC : 1 an)
 -- Ouradei Toutabizi Lambo, n° mle 033987-D
 (AC : 1 an)
 -- Aleobouna Kossivi, n° mle 034118-Y
 (AC : 1 an)
 -- Efoe Tonyi Kodjo, n° mle 034120-J (AC : 1 an)
 -- Agbo Mawouéna Kodjovi, n° mle 034122-C
 (AC : 1 an)
 -- Dokunor Egblógbé Kwame Fo-Ko, n° mle
 034131-D (AC : 1 an)

- "- Koyi Kossi Mawuli, n° mle 034132-N (AC: 1 an)
 -"- Nakou Edoh, n° mle 034137-B (AC: 1 an)
 -"- Bouame Komla Mensa, n° mle 034159-R (AC: 1 an)
 -"- Lawson-Balagbo Tèvi Mawuèna, n° mle 034149-F (AC: 1 an)
 -"- Agbi Komlavi Messa Kékéli, n° mle 034160-S (AC: 1 an)
 -"- Affo Atcha-Djobo, n° mle 034043-V (AC: 1 an)
 4-2-1986 Koumi Akakpovi Kodzo Amewuho, n° mle 034101-F (AC: 1 an)
 2-10-1986 Dadzie Yao Agbessi, n° mle 034246-Q (AC: 1 an)
 -"- Adika Kossi Dodzi, n° mle 034250-U (AC: 1 an)
 -"- Agbo Koffi, n° mle 034285-P (AC: 1 an)
 -"- Yaogan Kossi Dodziko, n° mle 034299-D (AC: 1 an)
 -"- Otoumessi Kossi-Kouma, n° mle 034301-X (AC: 1 an)
 -"- Dobou Kodjo Pafio Mawududji, n° mle 034303-R (AC: 1 an)
 2-10-1986 Tchakou Kokou Messan, n° mle 034310-Y (AC: 1 an)
 -"- Ahodo Kokou Aziadomé, n° mle 034311-H (AC: 1 an)
 -"- Agboh Kossi Mano, n° mle 034382-Y (AC: 1 an)
 -"- Koutey Kokouvi Alowodouna, n° mle 034383-H (AC: 1 an)
 -"- Tchao Sama, n° mle 034411-M (AC: 1 an)
 -"- Kamingh Tchassia, n° mle 034434-C (AC: 1 an)
 3-10-1986 Ouro-Bang'Na Tchibara, n° mle 034245-F (AC: 1 an)
 Babalé Towléba Kossi, n° mle 034282-L (AC: 1 an)
 -"- Lamboni Tchablintété Arsouma, n° mle 034305-B (AC: 1 an)
 4-10-1986 Kodjovi Anani, n° mle 034443-D (AC: 1 an)
 -"- Moussa Amidou, n° mle 034416-A (AC: 1 an)
 -"- Kozi Ouro-Agoro, n° mle 034410-C (AC: 1 an)
 -"- Tokpo Komi, n° mle 034409-T (AC: 1 an)
 -"- Awuté Koffi Séwu, n° mle 034261-P (AC: 1 an)
 -"- Semeglo Komlan, n° mle 034233-B (AC: 1 an)
 5-10-1986 Amouzou Yaovi Abalo, n° mle 034253-X (AC: 1 an)
 -"- Adjagno Yao, n° mle 034240-J, (AC: 1 an)
 -"- Agoro Labassa, n° mle 034260-E (AC: 1 an)
 7-10-86 Egah Kokou, n° mle 034493-X (AC: 1 an)
 -"- Pouli Koffi Gnamsi, n° mle 034485-F (AC: 1 an)
 8-10-1986 Tena Badabako, n° mle 034302-G (AC: 1 an)
 -"- Typamm Amavi, n° mle 034306-L (AC: 1 an)
 -"- Tchokozi Ekpou Kokou, n° mle 034312-J (AC: 1 an)
 9-12-1986 Tcha-Gnaou La-Igniné, n° mle 034414-Q (AC: 1 an)
- Les intéressés sont élevés au 2è échelon de leur grade (indice 850) à compter des dates suivantes (ancienneté épuisée) :
- 1-2-1987 Sokadan Kouégan, n° mle 033951-)H (ancienneté épuisée)
 -"- Amakoué Ahoro Atchindé, n° mle 034041-B (ancienneté épuisée)
 -"- Sogbadji Agbessime, n° mle 034117-P (ancienneté épuisée)
 -"- Akpovi Komlan Hounhindé Nolodji, n° mle 034119-H (ancienneté épuisée)
 -"- Zankli Kossi Dégboé, n° mle 034130-A (ancienneté épuisée)
 -"- Déglo Dzidunawo, n° mle 034128-A (ancienneté épuisée)
 -"- Amégan-Aho Kouassi Tonyidé, n° mle 034140-E (ancienneté épuisée)
 -"- Koulewossi Kossi Zobléwu, n° mle 034143-H (ancienneté épuisée)
 -"- Aziappe Kokouvi Dzikpo Attitso, n° mle 034144-J (ancienneté épuisée)
 1-2-1987 Kpodeha Mensah Komlan, n° mle 034145-T (ancienneté épuisée)
 -"- Apedanou Kossi Agbémédi, n° mle 034147-M (ancienneté épuisée)
 -"- Amessinou Kokouvi, n° mle 034162-L (ancienneté épuisée)
 -"- Agbon Ayébou Agbo Amévi, n° mle 033952-J (ancienneté épuisée)
 -"- Azankpe Edoh, n° mle 033961-K (ancienneté épuisée)
 -"- Amedenou Azianyékou Koffi, n° mle 033953-T (ancienneté épuisée)
 -"- Messan Noulagbessi, n° mle 033967-R (ancienneté épuisée)
 -"- Ouradci Toutabizi Lambo, n° mle 033987-D (ancienneté épuisée)
 -"- Aleobouna Kossivi, n° mle 034118-Y (ancienneté épuisée)
 -"- Efoe Tonyi Kodjo, n° mle 034120-J (ancienneté épuisée)
 -"- Agbo Mawouéna Kodjovi, n° mle 034122-C (ancienneté épuisée)
 -"- Dokunor Egblogbé Kwami Fo-Ko, n° mle 034131-D (ancienneté épuisée)
 -"- Koyi Kossi Mawuli, n° mle 034132-N (ancienneté épuisée)
 -"- Nakou Edoh, n° mle 034137-B (ancienneté épuisée)
 -"- Bouame Komla Mensa, n° mle 035159-R (ancienneté épuisée)
 -"- Lawson-Balagbo Tèvi Mawuèna, n° mle 034149-F (ancienneté épuisée)
 -"- Agbi Komlavi Messa Kékéli, n° mle 034160-S (ancienneté épuisée)
 -"- Affo Atcha-Djobo n° mle 034043-V (ancienneté épuisée)
 4-2-1987 Koumi Akakpovi Kodzo Amewuho, n° mle 034101-F (ancienneté épuisée)
 2-10-1987 Dadzi Yao Agbessi, n° mle 034246-Q (ancienneté épuisée)
 -"- Adika Kossi Dodzi, n° mle 034250-U (ancienneté épuisée)
 -"- Agboh Koffi, n° mle 034285-P (ancienneté épuisée)

- 2-10-1987
- "- Yaogan Kossi Dodziko, n° mle 034299-D (ancienneté épuisée)
 - Otoumessi Kossi-Kouma, n° mle 034301-X (ancienneté épuisée)
 - "- Dobou Kodjo Pafio Mawududji, n° mle 034303-R (ancienneté épuisée)
 - "- Tchakou Kokou Messan, n° mle 034310-Y, (ancienneté épuisée)
 - "- Ahodo Kokou Aziadomé, n° mle 034311-H (ancienneté épuisée)
 - "- Agboh Kossi Mano, n° mle 034382-Y (ancienneté épuisée)
 - "- Koutey Kokouvi Alowodouna, n° mle 034383-H (ancienneté épuisée)
 - "- Tchao Sama, n° mle 034411-M (ancienneté épuisée)
 - "- Kamingh Tchassia, n° mle 034434-C (ancienneté épuisée)
- 3-10-1987
- Ouro-Bang'Na Tchibara, n° mle 034245F (ancienneté épuisée)
 - "- Babalé Towléba Kossi, n° mle 034282-L (ancienneté épuisée)
 - "- Lamboni Tchablintété Arsouma, n° mle 034305-B (ancienneté épuisée)
- 4-10-1987
- Kodjovi Anani, n° mle 034443-D (ancienneté épuisée)
 - "- Moussa Amidou, n° mle 034416-A (ancienneté épuisée)
 - "- Kozi Ouro-Agoro, n° mle 034410-C (ancienneté épuisée)
 - "- Tokpo Komi, n° mle 034409-T (ancienneté épuisée)
 - "- Awuté Kofi Séwu, n° mle 034261-P (ancienneté épuisée)
 - "- Semeglo Komlan, n° mle 034233-B (ancienneté épuisée)
- 5-10-1987
- Amouzou Yaovi Abalo, n° mle 034253-X (ancienneté épuisée)
 - "- Adjagno Yao, n° mle 034240-J (ancienneté épuisée)
 - "- Agoro Labassa, n° mle 034260-E (ancienneté épuisée)
- 7-10-1987
- Egah Kokou, n° mle 034493-X (ancienneté épuisée)
 - "- Pouli Koffi Gnamsi, n° mle 034485-F (ancienneté épuisée)
- 8-10-1987
- Tena Badabako, n° mle 034302-G (ancienneté épuisée)
 - "- Typamm Amavi, n° mle 034306-L (ancienneté épuisée)
 - "- Tchokozi Ekpou Kokou, n° mle 034312-J (ancienneté épuisée)
- 9-12-1987
- Tcha-Gnaou La-Igniné, n° mle 034414-Q (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 1287/MTFP du 21-12-87 — M. Adjoh Anani Attioghé, n° mle 005898-C, administrateur-civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration gé-

nérale, qui a effectué avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 18 août 1987 AC : 1 an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie A2

23-7-83 : inspecteur des postes et télécommunications de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400)

Catégorie A1

18-8-1987 : administrateur civil 3^e échelon + AC: 2 ans 25 jours

18-8-1987 : administrateur civil 4^e échelon (indice 1750) + AC 25 jours.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 23 juillet 1989.

Détachements

Arrêté n° 1215/MTFP du 1-12-87 — M. Akpaka Kwadjovi Attitso, n° mle 028343-Z, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1400), du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service à la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, est placé dans la position de détachement pour deux ans renouvelables auprès de l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (IAMSEA) de Kigali (Rwanda).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Akpaka seront à la charge de l'IAMSEA et la contribution complémentaire des 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 1277/MTFP du 21-12-87 — Les dispositions de l'arrêté n° 545/MTFP du 13 mars 1986 portant détachement, sont modifiées comme suit :

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Adomayakpor seront à la charge de la Caritas Togolaise et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-32 (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

Arrêté n° 1282/MTFP du 21-12-87 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de la l'aéronautique civile sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA, pour une durée de sept (7) ans, valable du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1987 inclus.

MM. Blam-Migan Midzayé, n° mle 010712-S, assistant météo de 1^{re} classe 3^e échelon
Pouliki Togo, n° mle 013907-X, assistant météo de 1^{re} classe 3^e échelon

Biema Natoma, n° mle 013901-X, assistant météo de 1re classe 3e échelon.

Durant la période du détachement les émoluments des intéressés seront à la charge de l'ASECNA et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraite du Togo sera imputable sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article n° 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Fin de détachements

Arrêté n° 1285/MTFP du 21-12-87 — Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1988 au détachement auprès de l'ASECNA des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile.

MM. Blam-Migan Midzayé, n° mle 010712-S, assistant météo. de 1re classe 3e échelon

Pouliki Togo, n° mle 013907-X, assistant météo de 1re classe 3e échelon

Biema Natoma, n° mle 013901-X, assistant météo de 1re classe 3e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du commerce et des transports (météorologie nationale) pour compter de la même date.

Arrêté n° 1313/MTFP du 28-12-87 — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1987 au détachement auprès des Nouvelles Editions Africaines (N.E.A.) de M. Aithnard Kokou n° mle 001520-S, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe 3e échelon.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture pour compter de la même date.

Nomination

Arrêté n° 1213/MTFP du 30-11-87 — M. Yabré Dago, administrateur-civil 1er échelon, est nommé directeur de la fonction publique par intérim en remplacement de M. Kinvi Kouevi, admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er décembre 1987.

Changement de cadre

Arrêté n° 1248/MTFP du 15-12-87 — M. Gnagna Kodjo Awèna, n° mle 029252-W, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) qui a servi à la bibliothèque nationale depuis le 28 octobre 1980, est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1281/MTFP du 21-12-87 — M. Djobo-Byao Kpékpassi, n° mle 014527-R, agent technique de la santé de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350) et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Incarcération

Arrêté n° 1212/MTFP du 30-11-87 — Est constatée à compter du 14 novembre 1979, l'incarcération de M. Kouévi Ayitégan, ingénieur des travaux publics et des techniques industrielles de 1re classe 2e échelon en service au Port-autonome de Lomé.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Absences irrégulières

Arrêté n° 1218/MTFP du 2-12-87 — Est constatée à compter du 7 septembre 1987, l'absence irrégulière de M. Eto Kwasi Agbenyegan, n° mle 017513-T, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Sérégbene (Préfecture de Wawa).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1219/MTFP du 2-12-87 — Est constatée pour la période allant du 8 octobre 1986 au 3 mai 1987 inclus, l'absence irrégulière de M. Fiawoo Kodjovi Elavanyo Mokata, n° mle 005192-S, instituteur de 1re classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école centrale de Bassar, groupe C.

Pendant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1226/MTFP du 7-12-87 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

8 août 1987

Avekoe Selaoka Kodjotsé, n° mle 017294-Y, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire en service à l'école primaire publique d'Alati (Préfecture de Haho).

14 août 1987

Houetognon Bléoussi Agbegnon, n° mle 017606-Y, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon en service à l'école primaire d'Adjivou (Préfecture de Haho).

7 septembre 1987

Ahatefou Kangni, n° mle 024500-W, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire en service au CEG de Lama-Tessi (Préfecture de Tchaoudjo)

Edorh Gbédekou, n° mle 029333-X, inst. adjt de 3e classe, 1er échelon stagiaire en service au CEG de Bariki (Préfecture de Tchaoudjo).

7 octobre 1987

Abavon Kwame L. Kissiédo, n° mle 024213-F, inst. de 2e classe, 1er échelon stagiaire en service au CEG de Kanté (Préfecture de Kéran).

16 octobre 1987

Afidegnon Yao Adandji, n° mle 027429-F, professeur de 3e classe, 3e échelon en service au Lycée de Kpodzi à Kpalimé.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1 227/MTFP du 7-12-87 — Est constatée à compter de 18 octobre 1987, l'absence irrégulière de M. Bruce Comlan, n° mle 009267-D, adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à l'ambassade du Togo à Ottawa (Ministère des affaires étrangères et de la coopération).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1 246/MTFP du 15-12-87 — Est constatée pour la période allant du 1er septembre au 11 novembre 1987 inclus, l'absence irrégulière de Mme Adjanor Enyohale, épouse Bakou, n° mle 005484-E, assistante médicale de 1re classe, 3e échelon en service au centre médico-social du centre communautaire de Tokoin Lomé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1 247/MTFP du 15-12-87 — Est constatée à compter du 7 septembre 1987, l'absence irrégulière de M. Dogbéavou Cécy Apélikey, n° mle 026198-Y, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique du camp gendarmerie à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1 258/MTFP du 16-12-87 — Est constatée à compter du 28 septembre 1987, l'absence irrégulière de Mlle Nakoda Larba, n° mle 025855-V, commis d'administration de 2e classe, 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'intérieur.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1 259/MTFP du 16-12-87 — Est constatée à compter du 1er novembre 1987, l'absence irrégulière de Mlle Hunlédé Dédévi, n° mle 018487-R, adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'intérieur.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1 307/MTFP du 22-12-87 — Est constatée pour la période allant du 29 janvier au 31 mai 1987 inclus, l'absence irrégulière de M. Dimado Séméha Mawoékpo, n° mle 018248-W, instituteur-adjoint de 3e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Akodésséwa, groupe A (Préfecture du Golfe).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1 314/MTFP du 28-12-87 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

16 - 6 - 87

M. Efabi K. Akomola, n° mle 026155-M, instituteur-adjoint de 3e classe, 3e échelon en service à l'école primaire publique de la route d'Aného à Lomé.

7 - 9 - 87

M. Segbename Komla Mensah Sikakpé, n° mle 026323-M, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Klévé (Préfecture des Lacs).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 1 210/MTFP du 30-11-87 — M. Kouévi Ayitégan, ingénieur de 1re classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles précédemment en service au port autonome de Lomé, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension à compter du 17 novembre 1981 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêté n° 1 230/MTFP du 7-12-87 — M. Tété Kwadzo Bénissan, n° mle 020754-C, professeur de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège Saint Joseph à Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 8 septembre 1986, pour abandon de poste.

Licenciement

Arrêté n° 1 249/MTFP du 15-12-87 — M. Gnavo Mensah Yabé, n° mle 026991-H, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Dagbati (Préf. de Vo), est licencié de ses fonctions à compter du 28 octobre 1987, pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1 220/MTFP du 2-12-87 — M. Fiawoo Kodjovi Elavanyo Mokata, n° mle 005192-S, instituteur de 1re classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1 219/MTFP du 2 décembre 1987, est rappelé à l'activité à compter du 1er juin 1987 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 1251/MTFP du 15-12-87 — M. Napo Koutobé, n° mle 009078-C, laborantin d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'institut national d'hygiène, qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0854/MTFP du 3 septembre 1987 est rappelé à l'activité à compter du 4 novembre 1987 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 1284/MTFP du 21-12-87 — Mlle Amousou Ablavi Biova, n° mle 013917-F, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la planification du développement qui a été temporairement exclue de ses fonctions suivant arrêté n° 0927/MTFP du 17 septembre 1987, est rappelée à l'activité à compter du 18 novembre 1987 et remise à la disposition du ministre du plan et des mines à compter de la même date.

Arrêté n° 1308/MTFP du 22-12-87 — M. Dimado Séméha Mawoékpo, n° mle 018248-W, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1307/MTFP du 22-12-87 est rappelé à l'activité à compter du 1er juin 1987 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 1309/MTFP du 22-12-87 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la direction du garage central administratif et des permis de conduire à Lomé qui ont été temporairement

exclus de leurs fonctions suivant arrêté n° 0780/MTFP du 14 août 1987, sont rappelés à l'activité à compter du 16 novembre 1987 et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances à compter de la même date.

MM. Zankou Komi N'Kégbé, n° mle 004802-U, agt. spécialisé des T.P. ppal. 3e éch.

Ounon Lantam, n° mle 008129-T, agt. spécialisé des T.P. de 1re cl. 3e éch.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 1202/MTFP du 30-11-87 — Sont rapportés la décision n° 1693 et l'arrêté n° 1077/MTFP des 21 septembre et 22 novembre 1979 constatant absence irrégulière et portant régularisation de la situation administrative de Mme Ayéva Mazama-Esso, épouse Pana, inspectrice de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 1244/MTFP du 15-12-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Dotsè Kwami Agbénoxévi Tsokey, instituteur de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au Lycée de Pya (Préfecture de la Kozah) l'arrêté n° 1248/MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation.

Retraite

Arrêté n° 1214/MTFP du 1-12-87 — Les agents ci-après désignés, relevant des ministères suivants qui ont accomplis trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1988.

Ministère du développement rural

Djangbédja Bankal, n° mle 001561-K, ing. adjt d'agriculture de 2e cl. 3e échelon

Kanne Bekame, n° mle 001572-E, adjt technique d'agriculture ppal de C.E.

Nanouli Dametote, n° mle 001562-U, adjt techn. d'agriculture ppal de C.E.

Sabi Alidou, n° mle 004648-J, préposé des eaux et forêts ppal 2e éch.

Vissoh Komi Gbessi, n° mle 008417-T, ing. adjt d'agro de 2e cl. 3e éch.

Abalodo Bagbabia, n° mle 001744-J, ing. d'agro de 1re cl. 2e éch.

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Salami Tiamiyou, n° mle 001554-C, attaché d'action ppal de C.E.

Gnofam Mama, n° mle 001529-T, instituteur-adjt principal de C.E.

Ministère du commerce et des transports

Agbelekpou Tabénou, n° mle 001241-T, assistant de météo de 2e cl. 3e éch.

Ministère du plan et des mines

Aziaka-Ahlidza Kokou Tsikpo, n° mle 001545-B, ing. des travaux statistiques principal de C.E.

Amegnran Tossou Tokpo, n° mle 001970-U, agent spécialisé ppal 3e éch. de la statistique générale

Ministère de l'environnement et du tourisme

Gnassingbé-Bissari Hambaou, n° mle 002577-K, secrétaire d'action de 1re classe 3e échelon

Ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine

Ayéva Adjoua Ayézatou, épouse Mivédor, n° mle 001523-V, attaché d'action ppal de C.E.

Dossouvi Anoumouvi, n° mle 001528-J, assistant social de 1re classe 3e échelon

Djagba Tchimbiano, n° mle 001573-P, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon

Djéni Yempapou, n° mle 001410-C, infirmier ppal 3e échelon

Dekpoh Kokoe Akofa, n° mle 001514-U, infirmière principale de C.E.

Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications

Lawson Latévi Assiandou, n° mle 002270-Y, ing. des T.P. de 1re classe 3e échelon

Amouzougan Kokou Dzidzo, n° mle 001522-L, agent spécialisé ppal 2e éch.

Lao Doguensasaga, n° mle 001500-E, agent d'exploitation ppal 2e échelon

Ministère de l'intérieur

Kombaté Kpiétibe, n° mle 004491-D, secrétaire d'action ppal 1er échelon

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Edoh Zancou Elavagnon, n° mle 004145-T, inst. adjt de 3e cl. 4e échelon

Amegan Messan, n° mle 001521-B, insp. d'enseig. ppal de C.E.

Dackey Gomewou Kwassi Mawulé, n° mle 001548-E, insp. d'enseig. de 1re cl. 3e éch.

Noukpaopé Amouzou Kokoutsè, n° mle 001537-K, prof. des CEG de 2e cl. 3e échelon

Djobo Asyri, n° mle 001526-Y, instituteur de 1re classe 3e échelon

Ablassi Akolly Akakpovi, n° mle 001516-N, inst. ppal 3e échelon

Djadja-Avonjo Kokou Nouwozan, n° mle 001525-P, inst. ppal 2e échelon

Lawson Latré Sibi Kpatagnon, épouse Zékpa, n° mle 001534-Q, inst. de 2e cl. 4e éch.

Adama Adadé Sénam, n° mle 001518-G, inst. ppal 2e échelon

Afo Idrissou, n° mle 001540-N, inst. adjt de 1re cl. 2e échelon

Lawson Nadou Tako, épouse Acouetey, n° mle 001535-Z, inst. adjte ppale de C.E.

d'Almeida Zizif D. Essenam, épouse Creppy, n° mle 001524-E, inst. adjte de 1re cl. 3e éch.

Kodjo Dédévi, épouse Tétékpoe, n° mle 001532-W, inst. adjte de 1re classe 3e échelon

Amévor Komlan Gameli, n° mle 005213-X, inst. ppal de C.E.

Lawson Latévi Avu-Nsu, n° mle 009072-A, instituteur principal de C.E.

Amégandjin Kossi A. Kouliissan, n° mle 002376-A, adjt adtif ppal 3e échelon

Nabédé Kpatcha, n° mle 005287-R, instituteur de 2e classe 4e échelon

Accolatsé Anani, n° mle 001517-X, instituteur principal 3e échelon

Bikala Bawal, n° mle 014871-H, inst. adjt de 3e cl. 4e échelon

Solitoki Ezzo Mewé, n° mle 007767-H, inst. adjt de 1re classe 1er échelon

Obympe Koffi, n° mle 014201-T, inst. adjt de 3e cl. 4e échelon

Morouma Tissoga Koudolga, n° mle 001939-M, attaché d'action principal 3e échelon

Salokoffi Komlan Séna, n° mle 002509-P, secrét. d'action ppal 3e échelon

Kuakuvi Agbéko Dodzi, n° mle 003266-U, secrét. d'action ppal de C.E.

Afo Ouro-Agouda Moussa, n° mle 005118-G, commis d'action ppal 1er échelon

Kwadzo Koffi Novisi Agbéko, n° mle 022550-Y, conseiller pédag. de 2e classe 3e échelon

Télou Sama Palanabewi, n° mle 003791-Z, moniteur d'enseig. de 1re classe 3e échelon

Kantati A. Kangbeni, épouse Akoloh, n° mle 001436-W, monitrice d'enseig. de C.E.

Edorh Zinsou, n° mle 002038-Q, insp. de l'éduc. nat. ppal 2e échelon

Ministère du travail et de la fonction publique

Dorkenoo Kouassi Thonato, n° mle 004361-T, secrétaire d'action ppal de C.E.

Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture

Aithnard Kokou, n° mle 001520-S, insp. de la jeunesse et des sports de 1re cl. 3e éch.

Arrêté n° 1231/MTFP du 7-12-87 — M. Mensah Komlan Agoudah, n° mle 001666-L, adjoint administratif principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du budget à Lomé est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1243/MTFP du 15-12-87 — M. Ahawo Komi Mawussi, n° mle 013809-B, instituteur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Hédjranawoé (Préfecture du Golfe) qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1988.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 21-12-87 à l'arrêté n° 1214/MTFP du 1er décembre 1987 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés, relevant des ministères suivants qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1988.

*Ministère de l'équipement et des postes
et télécommunications*

Au lieu de :

M. Lao Doguensaga, n° mle 001500-E, agent d'exploitation principal 2e échelon

Lire :

M. Lao Doguensaga, n° mle 001500-E, adjoint administratif principal 2e échelon.

Le reste sans changement.

DIVERS**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 847/MEF/CR du 22-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent soixante six mille cent huit (566.108) francs pour compter du 1er avril 1985 et de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594.416) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houinato Sétognon, ingénieur-adjoint de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1250), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houinato Sétognon pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre des enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Kossigan, né le 6 mars 1960

Abla, née le 27 février 1962

Ablavi, née le 2 avril 1963

Kafui, née le 15 août 1964

Ayawa, née le 22 avril 1965

Komlan, né le 21 décembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante et un mille cinq cent vingt huit (141.528) francs pour compter du 1er avril 1985 et à cent quarante huit mille six cent quatre (148.604) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Houinato Sétognon pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 15e rang) ci-après désignés :

Baï, née le 27 juillet 1968

Komlanvi, né le 10 septembre 1968

Yawa, née le 2 janvier 1969

Akossiwa, née le 22 octobre 1972

Kodjo, né le 11 novembre 1974

Koffi, né le 5 mai 1978

Akou, née le 21 avril 1982

Fifamin, né le 5 juin 1982.

Arrêté n° 848/MEF/CR du 22-12-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adadé Ablawa née Agbo, épouse de feu Adadé Akakpo (Théophile) ouvrier principal des C.F.T. indice 801, pourcentage 69% en retraite décédé le 17 mai 1981, une pension de veuve au taux annuel de deux cent huit mille cinq cent quatre vingt huit (208.588) francs pour compter du 26 mars 1985 et de deux cent dix neuf mille vingt (219.020) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 849/MEF/CR du 22-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent dix sept mille vingt (317.020) francs pour compter du 1er avril 1985 et de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumah Kodjo, assistant de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la météo (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumah Kodjo pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ghaïdè, né le 28 mars 1960

Kossi, né le 1er décembre 1963

Yao, né le 31 mars 1966

Amavi, née le 8 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille cinq cent cinquante six (47.556) francs pour compter du 1er avril 1985 et à quarante neuf mille neuf cent trente deux (49.932) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Koumah Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 5 juin 1970

Adjovi, née le 1er mai 1972

Akouvi, née le 25 février 1976

Povi, né le 12 avril 1978

Abra, née le 14 juillet 1980

Akouvi, née le 28 novembre 1984.

Arrêté n° 850/MEF/CR du 23-12-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 5 octobre 1986 à chacun des orphelins du feu Togbé Gbato (Michel) brigadier de police 1er échelon en retraite, décédé le 7 juin 1984 ci-après désignés :

Kossi, né le 19 mars 1967
 Siyodé Amivi, née le 10 mai 1969
 Kokou, né le 18 août 1971
 Komlanvi, né le 23 octobre 1974
 Massognadé, née le 3 août 1979.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt six mille cinq cent soixante douze (26.572) francs pour compter du 5 octobre 1986 et de vingt sept mille huit cent quatre vingt dix huit (27.898) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Dovi Koffi Mawuéglon, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 851/MEF/CR du 23-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six (483.456) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent sept mille six cent trente deux (507.632) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro-Agoro Derman, aide-géomètre de C.E. du corps du personnel des T.P. (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro-Agoro Derman pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Abdoulaye, né le 22 novembre 1958
 Salifou, né le 9 novembre 1961
 Mama, né le 4 janvier 1964
 Mohiéddine, né le 2 septembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille cinq cent vingt (72.520) francs pour compter du 1er juin 1985 et à soixante seize mille cent quarante huit (76.148) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ouro-Agoro Derman pourra prétendre pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Abibatou, née le 2 mars 1969
 Zarifou, né le 9 juin 1971
 Larba, née le 11 juin 1975.

Arrêté n° 852/MEF/CR du 23-12-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Yoholou Sowondé (née Amoussou), épouse de feu Yoholou Améglo (André), contremaître-principal 1er échelon des T.P. en retraite et décédé le 20 juin 1985 une pension de veuve au taux annuel de deux cent trente sept mille sept cent soixante six (237.766)

francs pour compter du 28 octobre 1986 et de deux cent quarante neuf mille six cent cinquante quatre (249.654) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est attribué à Mme veuve Yoholou Sowondé une majoration pour enfants au taux annuel de cinquante neuf mille quatre cent quarante deux (59.442) francs pour compter du 28 octobre 1986 et de soixante deux mille quatre cent quatorze (62.414) francs pour compter du 1er janvier 1987 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ameyovi, née le 18 janvier 1947
 Kwami, né le 21 août 1948
 Adjowa, née le 29 janvier 1951
 Akou, née le 26 juin 1957
 Ameyo, née le 16 juillet 1960
 Fanamo, né le 10 mars 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante sept mille cinq cent cinquante trois (47.553) francs pour compter du 28 octobre 1986 et de quarante neuf mille neuf cent trente (49.930) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akakpo, né le 22 novembre 1969
 Kodjo, né le 28 octobre 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments alloués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Yoholou Kwami, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 853/MEF/CR du 23-12-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 130/MEF/CR du 1er mars 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Mignouna Bilou Ena Bakolahida, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) dont 40% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Mignouna Bilou Ena Bakolahida, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale indice 1.350 admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre cent quarante six mille cinq cent douze (446.512) francs pour compter du 1er janvier 1984 et de quatre cent soixante huit mille huit cent quarante (468.840) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— trente huit mille neuf cent douze (38.912) frs pour compter du 1er octobre 1984 et de quarante mille huit cent soixante (40.860) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— quatre cent sept mille six cents (407.600) francs pour compter du 1er janvier 1984 et quatre cent vingt sept mille neuf cent quatre vingts (427.980) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11, de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Mignouna Bilou Ena Bakolahida une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale servie sur les fonds de

la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Kaabé, née en 1957
- Winiga, né en 1957
- Tissah, né en 1958
- Badjoliman, née en 1959
- Dimadama, née en 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt et un mille cinq cent vingt (81.520) francs pour compter du 1er janvier 1984 et à quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt seize (85.596) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Mignouna Bilou Bakolahida pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

- Benoa, né le 28 juillet 1964
- Homniwéne, née le 16 octobre 1964
- Dinaka, née en 1969
- Homnaka, née le 7 juin 1971
- Didina, né le 7 juin 1971
- Foontiba di Fooba, née le 4 mai 1980.

Arrêté n° 854/MEF/CR du 23-12-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Zoumahou Ikpéri Amévi, née Balle, épouse de feu Zoumahou (ex-Cyprien), adjudant-chef 3e échelon n° mle 005 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 1200, pourcentage 51%) en retraite décédé le 27 février 1987, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante deux mille cinq cent vingt quatre (242.524) francs pour compter du 1er mars 1987.

Arrêté n° 855/MEF/CR du 23-12-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve N'Dombé Yatiépo née (Djabaré), épouse de feu N'Dombé Tignokpa, gendarme de 1re classe 6e échelon n° mle 1731 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 670, pourcentage 46%) en retraite, décédé le 14 mai 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent seize mille trois cent dix sept (116.317) francs pour compter du 1er juin 1986 et de cent vingt deux mille cent trente deux (122.132) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille (24.000) francs l'an pour compter du 1er juin 1986 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et de vingt quatre mille quatre cent vingt six (24.426) francs l'an pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Dermane, né le 13 juin 1967
- Seidou, né le 21 décembre 1967
- Safiatou, née le 7 mars 1974
- Azouma, née le 16 décembre 1977
- Kpandja, né le 8 juin 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Tignokpa Mamah Daré, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 856/MEF/CR du 23-12-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 369/MEF/CR du 13 septembre 1973 portant concession d'une pension militaire à M. Alaki M'Béta, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 52.987.224 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de cent trois mille sept cent soixante seize (103.776) francs pour compter du 1er août 1973, de cent quatorze mille cent cinquante deux (114.152) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent trente et un mille deux cent soixante douze (131.272) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante six mille soixante (166.060) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante quatorze mille trois cent soixante quatre (174.364) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt trois mille quatre cents (183.080) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alaki M'Béta, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 52.987.20.224 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alaki M'Béta pour compter du 1er juin 1979, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Takoté, né le 20 février 1957
- Péma, née le 4 mars 1957
- Gnimla, née le 26 septembre 1959
- Yawa, née le 24 novembre 1960
- Tchamsé, né le 26 janvier 1962
- Gisèle, née le 21 mai 1963.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille sept cent quarante et un (37.741) francs pour compter du 1er juin 1979, à quarante trois mille cinq cent quatre vingt onze (43.591) francs pour compter du 1er janvier 1982 et à quarante cinq mille sept cent soixante dix (45.770) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Alaki M'Béta pourra prétendre pour compter du 1er août 1973 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

- Dieudonné né le 7 septembre 1963
- Cyr, né le 16 juin 1964
- Afoua, née le 14 mai 1965
- Léon, né le 28 juin 1966
- Claire, née le 12 août 1967
- Nathalie, née le 29 juillet 1968
- Martin, né le 9 juin 1970
- Martine, née le 16 mars 1971
- Pétronill, née le 31 mai 1972
- Shapin, né le 3 septembre 1972.

Arrêté n° 857/MEF/CR du 23-12-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 254/MEF/CR du 22 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire à M. Koffi Banambé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24.945 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de cent trente et un mille deux cent soixante douze (131.272) francs pour compter du 1er avril 1975, de cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante six mille soixante (166.060) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante quatorze mille trois cent soixante quatre (174.364) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt trois mille quatre vingts (183.080) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Banambé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24.945 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Banambé une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre des ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

N'Telabi, né le 11 juin 1965
 N'Yatibé, née le 8 mars 1967
 Ouwonbortche, né le 28 mai 1969
 Taga, né le 13 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille cent cinquante quatre (26.154) francs pour compter du 1er novembre 1985 et à vingt sept mille quatre cent soixante deux (27.462) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Koffi Banambé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

N'Dabipi, née le 9 septembre 1970
 Biligni, né le 9 juillet 1971
 Tatchè, né le 6 mai 1972
 Mayemitché, née le 3 février 1974
 Mayiba, né le 9 août 1974
 Mawuida, née le 16 novembre 1974.

Arrêté n° 858/MEF/CR du 23-12-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 272/MEF/CR du 18 juillet 1978 portant concession d'une pension militaire à M. Blaodékissi Messiké, gardien de circonscription de 1re classe du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent neuf mille cent vingt six (209.126) francs pour compter du 1er juin 1978, de deux cent trente mille trente huit (230.038) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent quarante et un mille cinq cent trente neuf (241.539) francs pour compter du 1er janvier 1982, et de deux cent cinquante trois mille six cent seize (253.616) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blaodékissi Messiké, gardien de circonscription de 1re classe du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blaodékissi Messiké pour compter du 1er avril 1984 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Malibawayi, né le 14 mars 1954
 Essowè, née le 7 juillet 1957
 Bodjonabawi, né le 21 juin 1961
 Makoussowè, né le 5 octobre 1961
 Modjonéwoé, née le 27 janvier 1964
 Méfénoyo, née le 29 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille trois cent quatre vingt quatre (60.384) francs pour compter du 1er avril 1984 et à soixante trois mille quatre cent quatre (63.404) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Blaodékissi Messiké pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Laouda, née le 7 juin 1966
 Dinabawayi, né le 7 février 1968
 Essomassina, né le 20 octobre 1968
 Mèwèkoué, né le 15 avril 1970
 Mayani, née le 20 septembre 1971
 Pissipinawè, née le 3 mai 1972
 Alai, né le 30 mai 1972
 Panabinatou, né le 16 octobre 1973
 Bobolaté, né le 14 juillet 1974
 Manaoué, né le 18 octobre 1975
 Fèkpwè, née le 11 janvier 1977
 Naka, née le 1er mai 1977.

Arrêté n° 859/MEF/CR du 23-12-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kutiamé Komi Donko, maréchal des logis n° mle 458 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kutiamé Komi Donko pour compter du 1er septembre 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yawo Kouma, né le 8 novembre 1956
 Kossiwa, née le 6 mars 1960
 Komivi, né le 28 mars 1964
 Afouwa, née le 10 juin 1966
 Afuavi, née le 16 août 1968
 Kodjo, né le 14 septembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille sept cent soixante six (88.766) francs pour compter du 1er septembre 1987.

M. Kutiamé Komi Donko pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre

de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Yawavi, M., née le 1er avril 1971
 Amavi, née le 13 avril 1974
 Abla Mana, née le 18 mars 1975
 Ablavi, née le 17 mai 1977
 Kodjovi, né le 25 octobre 1982.

Arrêté n° 861/MEF/CR du 28-12-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent soixante seize mille cent vingt six (276.126) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toro Bawolé E., agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel de la statistique (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Toro Bawolé E. pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés:

Komla D., né le 22 août 1967
 Ama A., né le 28 février 1970
 Massalo, né le 31 mars 1972.

Arrêté n° 864/MEF/CR du 28-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent vingt trois mille trois cent soixante deux (323.362) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eдорh Ananou Zinsou, gardien de la paix 7e échelon du corps du personnel de la police (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

M. Eдорh Ananou Zinsou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Sénou, né le 8 mars 1968
 Hokamé, né le 3 juin 1972
 Amassi, né le 19 juin 1974
 Kayi, née le 14 octobre 1976.

Arrêté n° 866/MEF/CR du 28-12-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de trois cent soixante six mille huit cent quarante (366.840) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de trois cent quatre vingt cinq mille cent quatre vingt six (385.180) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Kossi instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1350) admis à la retraite.

M. Akakpo Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Adjouayi, née le 12 février 1968
 Yawa, née le 2 avril 1970
 Djigbodi, né le 25 mars 1971

Kwami, né le 25 novembre 1972
 Yaovi, né le 8 août 1974
 Komlan, née le 13 juin 1978.
 Afiavi, née le 26 septembre 1980.

Arrêté n° 867/MEF/CR du 28-12-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kindji Marie Louise (née Sotin), épouse de feu Kindji Samuel, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850, pourcentage 50%), décédé le 28 décembre 1981 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante huit mille quatre cent vingt six (168.420) francs pour compter du 31 mars 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente deux mille quatre cents (32.080) francs pour compter du 9 septembre 1985 et de trente trois mille six cent quatre vingt trois (33.683) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Eléonore née le 30 avril 1965
 Kodjo, né le 13 octobre 1967
 Maxime, né le 23 août 1971
 Kossi, né en 1971
 Koffi, né le 15 août 1972
 Ayaba, née en 1977
 Bayi, née le 13 juin 1981.

Arrêté n° 868/MEF/CR du 28-12-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fiamor Akoua Essimé, née Adamali, épouse de feu Fiamor Kossi Djédjé, infirmier d'Etat principal 2e échelon (indice 950, pourcentage 34%) décédé le 5 novembre 1985 une pension de veuve au montant annuel de cent vingt et un mille neuf cent quatre (121.904) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de cent vingt huit mille (128.000) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt quatre mille trois cent quatre cents (24.380) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de vingt cinq mille six cents (25.600) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossivi, né le 28 novembre 1965
 Ayawovi, né le 25 décembre 1969
 Ayawavi, née le 5 août 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme Fiamon Ablavi Kossi, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 869/MEF/CR du 28-12-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée sur les fonds Attara, maréchal des logis 1er échelon n° mle 456 du de la caisse de retraites du Togo à M. Bakaye Koffi

corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1987.

M. Bakaye Koffi Attara pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Kokou Fossagah, né en 1958
Afi Gnaguénaké, née le 28 novembre 1969
Affih Yégah, née le 31 mai 1974
Koffi Madjouliba, né le 12 avril 1977
Yawa Wokpéta, née le 27 octobre 1977
Badjemna, né le 20 juin 1983
Batowa, né le 20 décembre 1985.

Arrêté n° 871/MEF/CR du 30-12-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille deux cent quarante (285.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adakpam Kossi, agent spécialisé principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adakpam Kossi pour compter du 1er octobre 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 29 avril 1960
Koffi, né le 3 mars 1961
Ablavi, née le 29 août 1961
Kokou, né le 30 décembre 1964
Ayawa, née le 27 mai 1965
Ayawavi, née le 10 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille trois cent douze (71.312) francs pour compter du 1er octobre 1987.

M. Adakpam Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 12e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 25 janvier 1968
Kossiwa, née le 16 avril 1972
Kodjo, né le 27 juin 1977
Koffi, né le 13 octobre 1978
Affiwavi, née le 25 juin 1982.

Arrêté n° 872/MEF/CR du 30-12-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de trois cent cinquante neuf mille soixante quatre (359.064) francs pour compter du 1er juin 1985 et de trois cent soixante dix sept mille seize (377.016) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mamah Natabi, agent spécialisé principal de C.E. du corps du personnel des T.P. (indice 670) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mamah Natabi pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux

de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Méminétou, née le 15 juin 1961
Nikabou, né le 24 mars 1962
Gnandi, né en 1963
Adja, née le 4 mai 1965
Gnande, né le 20 septembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille huit cent seize (71.816) francs pour compter du 1er juin 1985 et de soixante quinze mille quatre cent quatre (75.404) frs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Mamah Natabi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Aoussi, née le 24 septembre 1969
Tchokossi, née le 16 juillet 1971
Agba, né le 26 octobre 1972
Issofa, né le 30 mars 1973
Labodja, né le 19 mai 1976
Damba, née le 1er décembre 1980.

Arrêté n° 873/MEF/CR du 30-12-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 47% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Yévu Kokou Agbenyo, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cinq cent quarante sept mille quatre cent quatre (547.404) francs pour compter du 1er septembre 1985 et à cinq cent soixante quatorze mille sept cent soixante seize (574.776) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— trente trois mille (33.000) francs pour compter du 1er janvier 1988 et trente quatre mille six cent cinquante deux (34.652) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— cinq cent quatorze mille quatre cent quatre (514.404) francs pour compter du 1er septembre 1985 et cinq cent quarante mille cent vingt quatre (540.124) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Yévu Kokou Agbenyo une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossi Sédzro, né le 18 octobre 1953
Akuvi, née le 29 juin 1955
Afi, née le 30 août 1957
Abra, née le 21 juillet 1959
Mana, née le 14 mars 1962
Emefe Abra, née le 19 octobre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille six cent quatre (128.604) francs pour compter du 1er septembre 1985

et à cent trente cinq mille trente deux (135.032) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Yévu Kokou Agbenyo pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfant :

Kossi, né le 10 octobre 1971.

Arrêté n° 874/MEF/CR du 30-12-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Mensah Ablavi, née Agbenyigan

« Mensah Atsoupi, née Améganshie

« Mensah Agbowugbé, née Vittah,

épouses de feu Mensah Komlan, contremaître des CFT de 1re classe 3e échelon, indice 850, pourcentage 74% en retraite, décédé le 2 octobre 1984, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix neuf mille cent vingt neuf (79.129) francs pour compter du 3 janvier 1985 et de quatre vingt trois mille quatre vingt six (83.086) francs pour compter du 1er janvier 1987 dans les conditions ci-après :

— Mmes veuves Mensah Atsoupi née Améganshie et Agbowugbé, née Vittah pour compter du 3 janvier 1985.

— Mme veuve Mensah Ablavi, née Agbenyigan pour compter du 27 septembre 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante sept mille quatre cent soixante dix sept (47.477) francs pour compter du 3 janvier 1985 et de quarante neuf mille huit cent cinquante et un (49.851) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Comlanvi, né le 17 novembre 1964

Ablavi, née le 25 mai 1965

Afiwa, née le 23 décembre 1966

Kodjô, né le 5 août 1968

Kodjovi, né le 13 octobre 1969

Ayao, né le 2 avril 1970

Kodjovi, né le 27 mars 1972

Kossivi, né le 9 juillet 1972

Ablavi, née le 23 juillet 1974

Kossiwa, née le 6 juillet 1975

Ablewa, née le 20 juillet 1976

Ayaovi, né le 3 août 1978

Adjo, née le 14 décembre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Messan Koffi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 875/MEF/CR du 30-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 39%, imputable à la CRT est allouée à M. Essah Yao Nunana, inspecteur de 2e classe, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 900), admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cinq cent quatre vingt onze mille sept cent seize (591 716) francs pour compter du 1er novembre 1985 et

à six cent vingt un mille trois cents (621 300) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Trente deux mille quatre cents (32 400) francs pour compter du 1er juillet 1986 et trente quatre mille vingt (34 020) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CNSS.

— Cinq cent cinquante neuf mille trois cent seize (559 316) francs pour compter du 1er novembre 1985 et cinq cent quatre vingt sept mille deux cent quatre vingts (587 280) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Essah Yao Nunana, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Adzovi Enyonam, née le 13 octobre 1954

Komi Agbéko, né le 6 octobre 1958

Kokou, né le 23 octobre 1960

Akovi, née le 23 mai 1964

Agbessi, né le 12 janvier 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille huit cent soixante quatre (111 864) francs pour compter du 1er novembre 1985 et à cent dix sept mille quatre cent cinquante six (117 456) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Esseh Yao Nunana pourra prétendre sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er novembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Yaovi Sényo, né le 7 mai 1972

Yawa Akofa, née le 1er février 1973

Mawulawoé, née le 2 février 1976

Yao Kafui, né le 30 octobre 1980

Anja, née le 15 novembre 1980

Koffi, né le 8 février 1985.

Arrêté n° 876/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent soixante deux mille trois cent douze (362 312) francs pour compter du 1er juin 1985 et de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380 424) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ragouena Sontoua Agouma, instituteur-adjoint de 2e classe, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ragouena Sontoua Agouma pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Malemkroima, née le 17 novembre 1960

Takoula, né le 26 novembre 1962

Mimadama, née le 26 juillet 1965

M'Badia, né le 22 avril 1966
 Gnègnès, née le 22 avril 1966
 Akoda, née le 25 octobre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingts (90 580) francs pour compter du 1er juin 1985 et à quatre vingt quinze mille cent huit (95 108) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ragouena Sontoua Agouma pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Tasséba, né le 23 août 1969
 Diyoulina, né le 18 juillet 1972
 Dawa, né le 25 février 1977
 Gorbéa, née le 20 mai 1979
 Marem-Kouma, née le 20 mai 1979
 Mareth-Bafaga, née le 20 mars 1980.

Arrêté n° 877/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six (483 456) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent sept mille six cent vingt huit (507 628) pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daou Wouyao, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 1-050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daou Wouyao pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mondonzoué, né le 17 septembre 1957
 Magnikouwè, née le 16 septembre 1960
 Evalo, né le 16 novembre 1961
 Amâa, née le 25 mai 1963
 Afèignidou, née le 17 septembre 1965
 Sodiya, né le 14 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille huit cent soixante quatre (120 864) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cent vingt six mille neuf cent huit (126 908) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M Daou Wouyao pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Bawanam, né le 14 mai 1968
 Aklesso, né le 29 mars 1971
 Essonana, né le 13 juillet 1973
 Bimam, née le 4 décembre 1976
 Banyabana, né le 2 octobre 1981
 Koudjoukalo, née le 16 mai 1982.

Arrêté n° 878/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent onze mille trois cent quatre vingt seize (611 396) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit

(641 968) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nicabou Yaovi, contrôleur des IEM de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1 350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nicabou Yaovi pour compter du 21 mars 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Gbati, né le 28 août 1964
 Akouavi, né le 28 juin 1967
 Gado, né le 2 mars 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille cent quatre vingt seize (64 196) francs pour compter du 21 mars 1987.

M. Nicabou Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Lantame, né le 27 décembre 1974
 Ablavi, né le 17 février 1976
 Dopé, née le 26 avril 1976
 Adjoa, né le 8 novembre 1976
 Afiavi, née le 3 février 1978
 Koffi, né le 13 mars 1981
 Assana, née le 10 novembre 1981.

Arrêté n° 879/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737 072) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atitso Kodjo Sélé-Séla Loloko, instituteur principal, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atitso Kodjo Sélé-Séla Loloko pour compter du 1er octobre 1987, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Mawuna, né le 13 janvier 1959
 Afi, née le 5 août 1960
 Kossi, né le 23 septembre 1962
 Akosua, née le 6 décembre 1964
 Adjo, née le 25 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante sept mille quatre cent seize (147 416) francs pour compter du 1er octobre 1987.

M. Atitso Kodjo Sélé-Séla Loloko pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 8 février 1972
 Akuvi, née le 15 août 1973
 Afi, née le 15 février 1974
 Abra, née le 22 janvier 1985
 Kossi, né le 12 avril 1987.

Arrêté n° 881/MEF/CR du 31-12-87 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M^{me} veuve Daoudou Zaratou (née Aboudou), épouse de feu Daoudou Alassani, agent de promotion et d'animation sociale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 950, pourcentage 26%) décédé le 3 décembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix sept mille huit cent quatre vingt quatre (97 884) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amina, née le 18 septembre 1976
Oussoumane, né le 17 février 1980
Djamirou, né le 24 juin 1982
Idi, né le 5 juillet 1985.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Aboudou Daoudou Salifou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 882/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent soixante six mille trois cent quatre vingt seize (366 396) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yakpo Etsè Koffi, brigadier-chef, 2^e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yakpo Etsè Koffi pour compter du 1^{er} janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Djigbodi, née le 5 janvier 1962
Kossi, né le 13 septembre 1964
Yawavi, née le 23 février 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille six cent quarante (36 640) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987.

M. Yakpo Etsè Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Dodji, né le 11 juillet 1969
Kwamivi, né le 17 avril 1971
Mawuko, né le 7 octobre 1973
Afi, née le 11 novembre 1977
Kossivi, né le 28 septembre 1980.

Arrêté n° 883/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel

de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430 244) francs pour compter du 1^{er} juin 1985 et de quatre cent cinquante un mille sept cent cinquante six (451 756) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wemeouda Wenkia, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wemeouda Wenkia pour compter du 1^{er} juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Missana, né le 14 mars 1956
Déssirama, née le 11 octobre 1958
Dessa, né le 7 février 1960
Bassanté, née le 3 février 1961
Boguéma, né le 7 juillet 1962
Koufoma, né le 8 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille cinq cent soixante quatre (107 564) francs pour compter du 1^{er} juin 1985 et à cent douze mille neuf cent quarante (112 940) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987.

M. Wemeouda Wenkia pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Abadjo, né le 31 octobre 1968
Bintia, née le 19 novembre 1970
Wayimba, née le 21 mars 1974
Sicoda, née le 17 janvier 1976
Yessaa, née le 24 mars 1978
Dewaté, née le 30 décembre 1982.

Arrêté n° 884/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent sept mille six cent vingt huit (507 628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Séi, officier de police adjoint de CE du corps du personnel de la police (indice 1 050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Séi pour compter du 1^{er} juillet 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essohaname, née le 10 juillet 1959
Lobikassa, né le 22 mai 1962
Nossielaki, né le 18 janvier 1964
Essossanda, né le 7 novembre 1965
Essodina, né le 19 mai 1967
Matchotom, né le 7 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent huit (126 908) francs pour compter du 1^{er} juillet 1987.

M. Kao Séi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1987 sur justification de ses droits au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Peguisani, né le 29 septembre 1969

Motokibéwé, née le 19 juin 1972

Abidé, née le 27 juillet 1973

Hodabalo, né le 21 mars 1978.

Arrêté n° 885/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatre vingt onze mille quatre cent quatre vingt seize (191 496) francs pour compter du 1^{er} avril 1986 et de deux cent un mille soixante douze (201 072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Labdiédo Koumbodja, commis d'administration principal, 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 590), admis à la retraite.

M. Labdiédo Kombodja pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Biyéti, né le 24 mars 1970

Sougli, née le 10 décembre 1973

Liyabe, né le 28 avril 1976

Bahatama, née le 3 août 1976

Kamade, né le 22 novembre 1983.

Arrêté n° 886/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quatre vingt douze mille cinq cent cinquante deux (792 552) francs pour compter du 1^{er} juin 1985 et de huit cent trente deux mille cent quatre vingts (832 180) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gayakpa Koffi Assinou, instituteur principal de CE du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 750), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gayakpa Koffi Assinou pour compter du 1^{er} juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 17 novembre 1959

Komlatsé, né le 7 novembre 1961

Komi, né le 16 juillet 1966

Kodjo, né le 16 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118 884) francs pour compter du 1^{er} juin 1985 et à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124 828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987.

M. Gayakpa Koffi Assinou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 26 août 1974

Komi, né le 25 février 1978

Ablavi, née le 20 février 1979

Koffivi, né le 21 novembre 1980.

Arrêté n° 887/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de trois cent quatre vingt huit mille trois cent cinquante deux (388 352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjamgba Kokou Ayité, officier de police adjoint de 2^e classe, 4^e échelon du corps du personnel de la police togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjamgba Kokou Ayité pour compter du 1^{er} janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 20 août 1962

Akuvi, née le 29 avril 1964

Ayigan, né le 14 mars 1965

Akpedjé, née le 29 mai 1967

Ayih, né le 23 octobre 1970

Tougbévi, né le 20 octobre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille quatre vingt huit (97 088) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987.

M. Adjamgba Kokou Ayité pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Amevi Dédé, née le 18 janvier 1975

Kokoè, née le 17 février 1978

Ayih Fare, né le 12 avril 1981

Sedaminou, né le 15 février 1982.

Amah, né le 23 septembre 1986

Kanlé, né le 26 novembre 1986

Ayikoè, né le 20 décembre 1986.

Arrêté n° 889/MEF/CR du 31-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cents (404 200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Boevi Fo-Dzifa Anani, adjoint technique de 1^{re} classe, 3^e échelon du corps du personnel de l'agriculture, des eaux et des forêts (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Boevi Fo-Dzifa Anani pour compter du 1^{er} octobre 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Delalie, née le 20 septembre 1959

Sibi, née le 30 septembre 1960

Kossi, né le 10 février 1963

Afeké-Yawo, née le 25 avril 1963

Anokò, née le 12 octobre 1965

Dzigbodi, né le 3 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante (101 050) francs pour compter du 1^{er} octobre 1987.

M. Lawson-Boevi Fo-Dzifa Anani pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Mawuko, né le 9 mai 1969
 Akuvi, née en 1972
 Mawuena, née le 22 mai 1973
 Amivi, née le 4 décembre 1976.

Rôles

Arrêté n° 890/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

14 Doufelgou Taxe Profes.	275 262	
TSFCB	170 000	
	<u> </u>	445 262

Budget Préfectoral

14 Doufelgou Taxe Profes.	550 523	
TSFCB	340 000	
Taxe civique	75 000	
	<u> </u>	965 523
		<u> </u>
		1 410 785

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent dix mille sept cent quatre vingt cinq francs est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 891/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

13 Binah Taxe Foncière	175 250	
	<u> </u>	175 250

Budget Préfectoral

13 Binah Taxe Foncière	350 500	
	<u> </u>	350 500
		<u> </u>
		525 750

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent vingt cinq mille sept cent cinquante francs est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 892/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

11 Niamtougou Taxe Foncière	190 350	
	<u> </u>	190 350
11 Niamtougou Taxe Foncière	380 700	
	<u> </u>	380 700
		<u> </u>
		571 050

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent soixante onze mille cinquante francs est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 893/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

112 Lomé FNI	33 510	
IRPP	10 071 753	
ISN	4 088 566	
TC-IRPP	2 431 610	
	<u> </u>	16 625 439
		<u> </u>
		16 625 439

Budget Communal

112 Lomé TC-IRPP	150 000	
	<u> </u>	150 000

Compte Hors Budget 410-100

112 Lomé Pénalités	284 700	
	<u> </u>	284 700
		<u> </u>
		17 060 139

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions soixante mille cent trente neuf francs est fixée au 17 août 1987.

Arrêté n° 894/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

4 Amou IRPP	2 200	
ISN	44 600	
TC-IRPP	465 500	
	<u> </u>	512 300

Budget Préfectoral

4 Amou TC-IRPP	325 500	
	<u> </u>	325 500
		<u> </u>
		837 800

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trente sept mille huit cents francs est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 895/MEF/AI du 31-12-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

12 Kpalimé Taxe foncière	1 430 614	
13 Kpalimé Taxe foncière	1 843 239	
14 Kpalimé Taxe foncière	1 635 808	
	<u> </u>	4 909 661

Budget Préfectoral

12 Kpalimé Taxe foncière	2 861 229	
13 Kpalimé Taxe foncière	3 686 479	
14 Kpalimé Taxe foncière	3 271 617	
		9 819 325
		14 728 986

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions sept cent vingt huit mille neuf cent quatre vingt six francs est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 896/MEF/AI du 31-12-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1987 ci-dessous.

Budget Général

11 Haho Taxe Profes.	519 840	
12 Haho Taxe Profes.	410 587	
		930 427

Budget Préfectoral

11 Haho Taxe Profes.	1 039 679	
12 Haho Taxe Profes.	821 173	
		1 860 852
		2 791 279

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent quatre vingt onze mille deux cent soixante dix neuf francs est fixée au 16 novembre 1987.

Arrêté n° 897/MEF/AI du 13-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

13 Wawa Taxe Profes.	610 780	
		610 780

Budget Préfectoral

13 Wawa Taxe Profes.	1 221 560	
		1 221 560
		1 832 340

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent trente deux mille trois cent quarante francs est fixée au 16 novembre 1987.

Arrêté n° 898/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

13 Tchamba Taxe Foncière	255 267	
		255 267

Budget Préfectoral

13 Tchamba Taxe Foncière	510 533	
		510 533
		765 800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent soixante cinq mille huit cents francs est fixée au 16 novembre 1987.

Arrêté n° 899/MEF/AI du 31-12-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 :

Budget Général

38 Haho Taxe Foncière	3 878 496	
39 Wawa Taxe Foncière	679 150	
40 Wawa Taxe Foncière	39 200	
		4 596 846

Budget Préfectoral

38 Haho Taxe Foncière	7 756 992	
39 Wawa Taxe Foncière	1 358 300	
40 Wawa Taxe Foncière	78 400	
		9 193 692
		13 790 538

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions sept cent quatre vingt dix mille cinq cent trente huit francs est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 900/MEF/AI du 31-12-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

14 Ogou Taxe Profes.	545 307	
15 Ogou Taxe Profes.	18 163	
		563 470

Budget Préfectoral

14 Ogou Taxe Profes.	1 090 614	
15 Ogou Taxe Profes.	36 325	
		1 126 939
		1 690 409

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent quatre vingt dix mille quatre cent neuf francs est fixée au 4 novembre 1987.

Arrêté n° 901/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

15 Kpalimé IRPP	3 171 430	
-----------------	-----------	--

ISN	1 626 064	
TC-IRPP	1 462 620	
	<u> </u>	6 260 114

Budget Préfectoral

15 Kpalimé TC-IRPP	390 000	
	<u> </u>	390 000
		<u> </u>
		6 650 114

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions six cent cinquante mille cent quatorze francs est fixée au 1^{er} octobre 1987.

Arrêté n° 902/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

16 Kloto IRPP	239 220	
ISN	339 145	
TC-IRPP	793 060	
	<u> </u>	1 371 425

Budget Préfectoral

16 Kloto TC-IRPP	310 500	
	<u> </u>	310 500
		<u> </u>
		1 681 925

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent quatre vingt et un mille neuf cent vingt cinq francs est fixée au 1^{er} octobre 1987.

Arrêté n° 903/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

18 Kloto IRPP	54 200	
ISN	158 290	
TC-IRPP	381 500	
	<u> </u>	593 990

Budget Préfectoral

18 Kloto TC-IRPP	238 500	
	<u> </u>	238 500
		<u> </u>
		832 490

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trente deux mille quatre cent quatre vingt dix francs est fixée au 16 novembre 1987.

Arrêté n° 904/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget Général

36 Haho IRPP	23 520	
ISN	1 360 375	
TC-IRPP	940 500	
	<u> </u>	2 324 395

Budget Préfectoral

36 Haho TC-IRPP	313 500	
	<u> </u>	313 500
		<u> </u>
		2 637 895

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent trente sept mille huit cent quatre vingt quinze francs est fixée au 1^{er} octobre 1987.

Arrêté n° 905/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

16 Bassar Taxe Foncière	778 000	
	<u> </u>	778 000

Budget Préfectoral

16 Bassar Taxe Foncière	1 556 000	
	<u> </u>	1 556 000
		<u> </u>
		2 334 000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent trente quatre mille francs est fixée au 4 novembre 1987.

Arrêté n° 906/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

15 Sokodé Taxe Foncière	3 487 150	
	<u> </u>	3 487 150

Budget Préfectoral

15 Sokodé Taxe Foncière	6 974 299	
	<u> </u>	6 974 299
		<u> </u>
		10 461 449

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions quatre cent soixante et un mille quatre cent quatre vingt neuf francs est fixée au 4 novembre 1987.

Arrêté n° 907/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

14 Sotouboua T. Foncière	747 265	
	<u> </u>	747 265

Budget Préfectoral

14 Sotouboua T. Foncière	1 494 530	
		<u>1 494 530</u>
		2 241 795

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent quarante et un mille sept cent quatre vingt quinze francs est fixée au 4 novembre 1987.

Arrêté n° 908/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

121 Lomé IRPP	15 291 188	
TC-IRPP	2 241 120	
ISN	4 049 213	
		<u>21 581 521</u>

Budget Communal

121 Lomé TC-IRPP	148 500	148 500
------------------	---------	---------

Compte Hors Budget

121 Lomé Pénalités	668 840	
		<u>668 840</u>
		22 398 861

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt deux millions trois cent quatre vingt dix huit mille huit cent soixante et un francs est fixée au 21 septembre 1987.

Arrêté n° 909/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

115 Lomé IMF	1 948 360	
FNI	884 105	
IRPP	10 305 917	
		<u>13 138 382</u>
ISN	3 803 349	
TC-IRPP	2 284 675	
		<u>19 226 406</u>

Budget Communal

115 Lomé TC-IRPP	138 000	138 000
------------------	---------	---------

Compte Hors Budget 410-100

115 Lomé Pénalités	199 416	
		<u>199 416</u>
		19 563 822

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf million cinq cent soixante trois mille huit cent vingt deux francs est fixée au 12 septembre 1987.

Arrêté n° 910/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

122 Lomé IMF	18 738 240	
FNI	4 684 560	
ISN	5 027 263	
IRPP	11 195 124	
TC-IRPP	2 385 035	
		<u>42 030 222</u>
		42 030 222

Budget Communal

122 Lomé TC-IRPP	159 000	159 000
		<u>159 000</u>

Compte Hors Budget 410-100

122 Lomé Pénalités	482 393	
		<u>482 393</u>
		42 671 615

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante deux millions six cent soixante onze mille six cent quinze francs est fixée au 28 août 1987.

Arrêté n° 911/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

113 Lomé IMF	86 214 664	
FNI	171 728 940	
IS	976 895 302	
TBM	1 336 029	
TPG	99 028 887	
		<u>1 340 953 822</u>
		1 340 953 822

Compte Hors Budget 410-100

113 Lomé Pénalités	150 000	150 000
		<u>150 000</u>
		1 341 103 822

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard trois cent quarante et un millions cent trois mille huit cent vingt deux francs est fixée au 17 août 1987.

Arrêté n° 912/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

139 Lomé IMF	6 744 600	
FNI	39 331 163	
IS	74 606 400	
TBM	1 235 238	

TEG	7 357 871
TSVPS	2 850 000
	<hr/> 191 125 272

Compte Hors Budget 410-100

130 Lomé Pénalités	425 000
	<hr/> 191 550 272
	<hr/> 191 550 272

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt onze millions cinq cent cinquante mille deux cent soixante douze francs est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 913/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

37 Wawa IRPP	100 800
ISN	1 543 500
TC-IRPP	755 560
	<hr/> 2 399 860

Budget Préfectoral

37 Wawa TC-IRPP	249 000
	<hr/> 249 500
	<hr/> 2 648 860

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent quarante huit mille huit cent soixante francs est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 914/MEF/AI du 31-12-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1987 ci-après :

Budget Général

21 Ogou Taxe Professionnelle	26 410
22 Haho Taxe Professionnelle	26 519
	<hr/> 52 929

Budget Préfectoral

21 Ogou Taxe Professionnelle	52 821
22 Haho Taxe Professionnelle	53 040
	<hr/> 105 861
	<hr/> 158 790

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent cinquante huit mille sept cent quatre vingt dix francs est fixée au 16 novembre 1987.

PARTIENONOFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Dougbane Modo, n° mle 003206-Y, moniteur de 3e classe, 4e échelon en service à l'école primaire publique de Tami (Préfecture de Tône), survenu le 5 janvier 1987.

M. Gavo Kossi, n° mle 016888-J, chauffeur permanent de 3e catégorie, échelle C, en service à l'institut national d'hygiène à Lomé, survenu le 12 janvier 1987.

Mme Koumada Yatéba, épouse N a m b a n g, n° mle 013320-A, assistante médicale de 2e classe, 3e échelon en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, survenu le 16 janvier 1987.

M. Gnamname Tawnoh, n° mle 029847-H, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon en service à l'école primaire publique de Togbada (Préfecture de Sotouboua), survenu le 25 janvier 1987 à la suite d'une maladie.

M. Sankaredja Oudano, n° mle 004926-G, instituteur de 1re classe, 3e échelon en service au dépôt de la Limusco à Dapaong, survenu le 25 janvier 1987.

M. Kamara-Bianou Abaloféi, n° mle 001953-B, agent permanent de 7e catégorie, échelle A en service au Lycée de Pagouda (Préfecture de la Binah), survenu le 29 janvier 1987 à la suite d'une maladie.

M. de Souza Ayawovi Akpene, n° mle 010555-M, professeur de 3e classe, 4e échelon en service au Lycée moderne de Sokodé, survenu le 31 janvier 1987 à la suite d'un accident de circulation.

M. Djobo Biague Issaka, n° mle 011866-L, chauffeur permanent de 3e catégorie, hors échelle en service à annexe arrondissement parc et matériel travaux publics Sokodé, survenu le 6 février 1987 des suites de maladie.

M. Gnofam Faré Koffi, n° mle 002481-B, surveillant de lignes des postes et télécommunications de 3e catégorie, hors échelle, en service à la direction générale des postes et télécommunications de Lomé, survenu le 17 février 1987 à Amlamé.

M. Peré Komi, n° mle 027854-Y, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Dafo (Préfecture de Haho), survenu le 20 février 1987 au centre hospitalier régional de Kara.

M. Digberekou Koulapoukoulabo Fousséni, n° mle 003398-Y, infirmier d'Etat de 1re classe, 3e échelon en service à la subdivision sanitaire de Sotouboua, survenu le 22 février 1987.

M. Soukou Anika Kossi, n° mle 006993-K, chauffeur permanent de 3e catégorie, hors échelle en service à la direction générale des mines, géol. et bureau national, survenu le dimanche 1er mars 1987 en son domicile.

M. Gbadamassi Lamidi, n° mle 006365-X, ingénieur des travaux agricoles principal, 2e échelon en service à la division de l'animation rurale à Lomé, survenu le 3 mars 1987 à la suite d'une maladie.

M. Moumouni Séibou, n° mle 002781-F, chauffeur-conducteur de 4e catégorie, hors échelle en service à la direction de l'aménagement et de la protection des pêches à Lomé, survenu le 4 mars 1987 à la suite d'une crise.

M. Kaho Kodjovi, n° mle 007272-A, chauffeur permanent de 3e catégorie, hors échelle en service à la direction de l'agence togolaise de presse (ATOP) à Lomé, survenu le 7 mars 1987.

M. Lomou Béliou, gardien permanent de 1re catégorie, hors échelle, n° mle 006757-P en service à la direction générale des affaires sociales, survenu le 22 mars 1987 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Mlle Darago Watara Barkissa, n° mle 023853-F, institutrice-adjointe de 3e classe, 2e échelon en service à l'école primaire publique de Gbonvié à Lomé, survenu le 1er avril 1987.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION.

RECEPISSE de déclaration d'association n° 74/INT-SG-APA-PC du 4/2/88.

Titre de l'Association : Association Fraternelle de la Sagesse Universelle (A F. S U).

Siège : Lomé, B. P. 1813.

But : L'Association a pour objet : l'étude, la propagation et la pratique de la métaphysique. Elle organise à cette fin des réunions, des activités artistiques et culturelles.

Pièces annexées :

- Statuts
- Liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 4 251 RT, appartenant au sieur Alfred Mensah, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte du Titre foncier n° 1.181 TT, appartenant à Mme Mathilde Marie Povi

d'Almeida, née Gunu, demeurant à Lomé.
(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte du Titre foncier n° 693 TT, appartenant à Mme Mathilde Marie Povi d'Almeida, née Gunu, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte du Titre foncier n° 537 TT, appartenant au sieur Magloire Ayikouévi H. d'Almeida.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte du Titre foncier n° 528 du cercle de Lomé, appartenant à M. Magloire Hubert Ayokoévi Pompéo d'Almeida.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte du Titre foncier n° 81 inséré au Livre foncier de Kloto, appartenant aux sieurs Prosper Ayité H. d'Almeida et Francis Ayayi H. d'Almeida.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte du Titre foncier n° 60 inséré au Livre foncier de Kloto, appartenant à M. Prosper Ayité d'Almeida.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 15 197 RT du Livre foncier de la République togolaise, vol. LXXVII, folio 47, appartenant à M. Kongo Koffi, officier d'active, demeurant à Lomé — Camp du R I T.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie du Titre foncier n° 9 394 RT du Livre foncier de la République togolaise, vol. XLVIII, folio 57, appartenant à M. Rainhill Koffi Kongo, commandant des forces armées togolaises, demeurant à Lomé Tokoin (Camp militaire).

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie du Titre foncier n° 306 de Lomé, appartenant au feu Bamezon Ekué.

(Pour deuxième insertion)

